



Rapport définitif :

4 au 6 juin 2019 – 2^{ème} visite

Centre de rétention

administrative de Perpignan

(Pyrénées-Orientales)

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative de Perpignan (66) du 4 au 6 juin 2019 ; il s'agissait d'une deuxième visite. Le préfet des Pyrénées-Orientales a été avisé téléphoniquement ; les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, le procureur adjoint en charge du contentieux des étrangers, un juge des libertés et de la détention et la vice-présidente en charge du service du juge des libertés et de la détention. Le directeur départemental de la police aux frontières était présent à la réunion de restitution qui s'est tenue en fin de visite.

Depuis 2011, le centre est géré par une équipe de soixante-et-onze fonctionnaires de la police aux frontières dont environ un tiers de femmes. Deux brigades d'une vingtaine d'agents assurent à tour de rôle le service de jour et deux brigades de sept agents, le service de nuit. Le greffe est tenu par neuf agents.

Avec ses cinq pavillons d'hébergement, le centre de rétention administrative offre une capacité d'accueil théorique de quarante-huit places pour des hommes adultes. Au moment de la visite, les pavillons faisaient l'objet de travaux de rénovation, par rotation à raison d'un pavillon à la fois, ce qui réduisait la capacité d'une quinzaine de places ; trente-trois personnes étaient retenues, de dix-sept nationalités différentes et âgées de 20 à 45 ans ; parmi elles, trois étaient retenues depuis plus de 45 jours et huit depuis plus d'un mois. Le bâtiment administratif comporte une « chambre de mise à l'écart ».

Depuis la visite précédente, la gestion du centre a été transférée de la gendarmerie à la police. **Les contrôleurs ont constaté une nette détérioration des conditions de rétention.** Le centre se présente comme un établissement carcéral de haute sécurité, avec notamment la mise en place de clôtures supplémentaires surmontées de concertina.

La surveillance se fait exclusivement par caméra, sans la présence effective de policiers dans la zone de rétention. Ceux-ci y pénètrent uniquement pour assurer la sécurité de l'équipe de nettoyage, contrôler l'accès à l'unité médicale, à l'OFII et à Forum réfugiés et surveiller les repas. Le reste du temps, les policiers disponibles restent ensemble dans le poste.

Les personnes retenues n'ont aucune autonomie ; elles doivent s'adresser aux policiers pour modifier le volume ou le programme de la télévision, pour voir l'infirmière ou un agent de l'OFII ou de Forum réfugiés – ces intervenants ne peuvent pas entrer dans la zone de rétention pour y rencontrer les retenus librement –, et l'obtention d'un ballon doit passer par la cheffe du CRA. Les seules possibilités d'activité physique sont trois appareils de musculation – barre fixe, vélo elliptique et barre pour abdominaux – sur une des deux cours, sans aucun abri contre le soleil et les intempéries ; sur cette même cour, une table de ping-pong en ciment n'a plus de filet. Dans la salle de télévision un baby-foot est cassé depuis plusieurs mois. Deux distributeurs – un de boissons chaudes et l'autre de boissons et friandises – sont à la disposition des personnes retenues ; le distributeur de friandises est hors service depuis plusieurs semaines. Les personnes retenues ne disposent d'aucun jeu de société, aucun livre ou magazine, sauf quelques livres prêtés par Forum réfugiés.

Cette ambiance – inactivité, infantilisation – dans une zone où les personnes retenues se retrouvent seules entre elles entraîne un état très instable de tension sous-jacente ; la plupart du temps, elles déambulent dans la zone entre la salle de télévision, les cinq pavillons

d'hébergement et les deux terrains extérieurs, sans rien faire ; une bagarre peut éclater à tout moment – les contrôleurs en ont été témoins à deux reprises. Assez logiquement, elles en arrivent à faire leur propre police, en particulier pour la gestion des chambres : en principe, c'est le greffe qui attribue le lit à l'arrivant ; en réalité, un policier l'emmène jusqu'à la chambre qui lui est attribuée mais, s'apercevant que celle-ci est déjà occupée, il part à la recherche d'un lit libre et d'un pavillon où l'arrivant sera accepté par les occupants.

Les personnes retenues peuvent changer de chambre à tout moment comme elles le souhaitent – « *On achète leur tranquillité* ». Chaque chambre comporte deux lits mais il n'est pas rare d'y trouver trois matelas dont un par terre ou deux lits mais un seul matelas. Les chambres ont pour unique ameublement deux lits et un bloc table-chaises scellés au sol ; aucun meuble de rangement ni même table de nuit ; quelques effets sont déposés sur la table ; le reste est dans la bagagerie, disponible sur demande. Les volets des fenêtres sont hors service.

La « chambre de mise à l'écart », véritable cellule de garde à vue, pièce aveugle anxiogène, est utilisée notamment pour les personnes au comportement suicidaire, sur prescription médicale.

Les contrôleurs ont constaté d'autres atteintes au respect des droits : aucun panneau de signalisation sur la voie publique, aucun document administratif de notification écrit dans une autre langue que le français, pas de possibilité de téléphoner gratuitement au moment du placement au centre, téléphone portable confisqué dès lors qu'il peut prendre des photos, visites des familles très aléatoires, absence d'oreiller, couverture jamais lavée au cours de la rétention, douches malodorantes et sans porte ni « chicane », repas au menu unique sans aucun choix, présence d'un médecin deux demi-journées par semaine, entretien avec l'OFPPA par visioconférence dans un local sonore et mal isolé, pas de liste d'avocats – qui ne viennent jamais et découvrent les dossier juste avant l'audience –, aucun contrôle des magistrats.

Quelques points positifs ont été observés : un greffe très efficace, des bonnes communications entre policiers et intervenants sans rétention de l'information ; le major, adjoint de la cheffe, passe tous les matins dans la zone de rétention, Forum réfugiés est très actif.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 13

Le CRA, qui n'accueille que des personnes en situation administrative irrégulière, ne doit pas présenter des conditions de sécurité de nature carcérale.

RECOMMANDATION 2 15

La procédure de notification de la décision de placement en rétention et des droits y afférents, faite avant l'arrivée au CRA, doit être organisée afin que les documents remis mentionnant les voies de recours et les droits soient rédigés dans une langue comprise par la personne retenue.

RECOMMANDATION 3 18

Les personnes retenues, susceptibles de rester dans le centre plusieurs semaines voire plusieurs mois, ne doivent pas pâtir d'éventuelles détériorations causées par leurs prédécesseurs. Elles doivent bénéficier d'équipements de type hôtelier conformément aux termes du CESEDA.

RECOMMANDATION 4 19

Les chambres ne doivent pas être occupées par plus de deux personnes retenues. Il n'est pas acceptable que certains pavillons comportent *de facto* des chambres pour trois personnes avec un matelas au sol. De plus, un drap housse et un oreiller doivent être distribués à chaque occupant.

RECOMMANDATION 5 20

Les douches et les WC doivent tous être munis d'une cloison garantissant le respect de l'intimité des personnes retenues.

RECOMMANDATION 6 22

Un appel téléphonique doit systématiquement être proposé aux personnes retenues à leur arrivée, indépendamment de la présence et disponibilité de l'OFII.

RECOMMANDATION 7 22

Tous les types de téléphones portables doivent être autorisés à l'intérieur du CRA.

RECOMMANDATION 8 23

Les visites des proches doivent se tenir dans une salle équipée convenablement à cet effet. Les personnes doivent pouvoir s'asseoir face à face et de l'eau doit être mise à leur disposition.

RECOMMANDATION 9 24

Il n'est pas acceptable que les proches des personnes retenues subissent une fouille par palpation avant les visites.

RECOMMANDATION 10 25

Il convient que la direction centrale intervienne pour que l'OFII puisse à nouveau récupérer des mandats pour le compte des personnes retenues.

RECOMMANDATION 11 25

Les entretiens avec l'OFII doivent en principe être réalisés de manière confidentielle, porte fermée. La porte ne doit être laissée ouverte qu'exceptionnellement, au cas par cas.

- RECOMMANDATION 12 26**
La prévention des incidents doit passer par une présence et un contact plus importants des policiers en zone de rétention.
Il convient d'utiliser les images de la vidéosurveillance à des fins de protection des personnes retenues, notamment en cas de bagarre ou d'agression.
- RECOMMANDATION 13 27**
La chambre de mise à l'écart ne doit pas être une pièce aveugle.
- RECOMMANDATION 14 28**
Les personnes présentant un risque suicidaire doivent être conduites à l'hôpital et non pas placées dans la chambre de mise à l'écart.
- RECOMMANDATION 15 28**
L'accès aux personnes mises à l'écart doit être permis pour le personnel de Forum réfugié sauf exception dûment motivée par leur état.
- RECOMMANDATION 16 32**
Les termes utilisés dans les certificats médicaux, tels que « *certificat de compatibilité avec la cellule d'isolement* », « *apte à une mesure de mise en isolement* » ou « *état de santé compatible avec sa mise en détention* » sont à proscrire.
- RECOMMANDATION 17 37**
Les avocats appelés à intervenir devant le JLD dans le cadre du contentieux de la rétention administrative doivent disposer au sein du tribunal d'un local dans lequel ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec chaque personne retenue.
- RECOMMANDATION 18 41**
Les dossiers doivent être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé conformément aux dispositions du CESEDA. A cet effet, le greffe pourrait leur remettre une enveloppe en même temps que le dossier.
- RECOMMANDATION 19 41**
L'isolation phonique de la salle de visioconférence doit être améliorée afin d'assurer la parfaite confidentialité de l'entretien de la personne retenue avec l'officier de l'OFPPA se tenant dans le cadre de la procédure de demande d'asile.
- RECOMMANDATION 20 43**
Il convient d'afficher dans les locaux de rétention le tableau de l'ordre des avocats des barreaux de Perpignan et de Montpellier et d'examiner avec ces barreaux l'opportunité de fournir une liste des avocats spécialisés en droit des étrangers.
- RECOMMANDATION 21 44**
Le menottage des personnes lors des escortes ne doit pas être une règle systématique mais doit être une décision individuelle et dûment motivée par les risques effectifs.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 11

La présence du CRA doit être signalée par des panneaux placés sur la route d'accès et devant l'entrée du centre.

RECO PRISE EN COMPTE 2 12

La cour extérieure doit être équipée d'un abri pour le soleil et les intempéries.

RECO PRISE EN COMPTE 3 20

Les personnes retenues doivent avoir un accès direct avec l'unité médicale, l'OFII et l'association. Si la sécurité de ces derniers doit être assurée par une présence physique à proximité de leurs bureaux, il n'est pas admissible que la police fasse le lien pour les prises de rendez-vous.

RECO PRISE EN COMPTE 4 21

Les couvertures doivent être nettoyées à intervalles réguliers, afin d'assurer leur propreté.

RECO PRISE EN COMPTE 5 27

Tous les incidents se produisant au CRA doivent être mentionnés dans la rubrique idoine de la « *fiche des mouvements quotidiens* », dès lors qu'ils n'impactent pas le respect du secret médical.

RECO PRISE EN COMPTE 6 28

Les médecins ne doivent pas se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé des personnes retenues avec la chambre de mise à l'écart, mais sur son incompatibilité.

RECO PRISE EN COMPTE 7 30

Les dossiers médicaux doivent être rangés de façon à en garantir la confidentialité.

RECO PRISE EN COMPTE 8 31

Les consultations médicales, les soins doivent se dérouler dans un local fermé, hors de la présence d'un agent de la PAF, sauf demande expresse du personnel soignant.

RECO PRISE EN COMPTE 9 32

Il doit être établi un protocole sur la prévention et la gestion des cas médicaux graves pouvant présenter un risque pour les personnes en contact avec le malade.

RECO PRISE EN COMPTE 10 35

Le procureur de la République doit contrôler le registre de rétention au moins une fois par an comme le prévoit le CESEDA.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	7
RAPPORT	9
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	9
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	11
3.1 Les locaux de rétention présentent l'aspect d'un camp d'internement de haute sécurité	11
3.2 L'origine des personnes retenues présente une grande variété	13
3.3 Le personnel rentre dans la zone de rétention essentiellement pour assurer la protection des intervenants et intervenir en cas d'agitation	13
3.4 Les contrôles des autorités judiciaires ne sont pas tous réalisés	14
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	15
4.1 La notification des droits faite en amont n'est pas remise à l'arrivant dans une langue qu'il comprend et les règles de vie ne lui sont pas expliquées	15
4.2 Les effets personnels sont tous stockés hors des locaux d'hébergement ou bien ils restent accessibles, sur demande	16
4.3 L'installation est autogérée par les personnes retenues	17
5. LA VIE QUOTIDIENNE	18
5.1 Les conditions matérielles de rétention ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes retenues	18
5.2 Les visites des proches ne se déroulent pas dans un cadre adapté	22
5.3 Les possibilités d'occupation sont réduites	24
5.4 L'OFII remplit ses missions mais les entretiens manquent de confidentialité	24
5.5 La faible présence des policiers en rétention favorise les incidents et la violence	25
6. LA SANTE	30
6.1 Les dossiers des patients ne sont pas sécurisés	30
6.2 Malgré les recommandations antérieures du CGLPL, l'UMCRA ne garantit ni le secret médical ni la dignité des patients	31
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	34
7.1 Le suivi par le greffe est méthodique et rigoureux	34
7.2 Les audiences du juge des libertés et de la détention se tiennent au tribunal de Perpignan, sans représentant de l'administration et sans que la confidentialité de l'entretien avec l'avocat ne soit assurée	36

7.3	Les recours judiciaires et administratifs sont le plus souvent exercés avec l'assistance de l'association Forum Réfugiés, la gestion des audiences étant assurée par le greffe du CRA	38
7.4	La demande d'asile, bien protocolisée, est traitée avec célérité, avec l'assistance d'un interprète mais dans des conditions de confidentialité insuffisantes	40
7.5	Les aides juridiques sont pour l'essentiel dispensées par les permanents de l'association Forum Réfugiés, très investis dans leur mission.....	42
8.	LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	44
8.1	L'information de la personne retenue est réalisée par l'OFII.....	44
8.2	Les escortes sont systématiquement réalisées sous menottes	44
8.3	L'éloignement n'appelle pas d'observations.....	44
9.	CONCLUSION.....	45
	ANNEXE : LISTE DES SIGLES EMPLOYES.....	46

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET, contrôleure ;
- Bénédicte PIANA, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Perpignan (Pyrénées-Orientales) du 4 au 6 juin 2019.

Les contrôleurs sont arrivés dans l'établissement le mardi 4 juin 2019 à 14h. Ils l'ont quitté le jeudi 6 juin 2019 à 16h30.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par la commandant de police, cheffe du CRA et le major, son adjoint, qui leur ont présenté le centre avant de leur faire visiter l'ensemble des infrastructures. Le préfet des Pyrénées-Orientales a été avisé téléphoniquement.

Les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Perpignan, le procureur adjoint en charge du contentieux des étrangers, un juge des libertés et de la détention (JLD) et la vice-présidente en charge du service du JLD.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs une salle de travail. Tous les documents demandés par l'équipe ont été mis sans difficulté à leur disposition.

Des affichettes signalant la visite de contrôleurs ont été diffusées à l'attention des personnes retenues et du personnel dans l'ensemble de la structure.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec les personnes retenues.

Une réunion de restitution s'est tenue le jeudi après-midi en présence du chef et de son adjoint ainsi que du commissaire directeur départemental de la police aux frontières (PAF) et de son chef d'état-major.

Le centre avait fait l'objet d'une première visite en mai 2010 ; il était, alors, géré par la gendarmerie. Le présent rapport comporte des extraits du rapport de cette première visite ; *ils apparaissent en italique de couleur bleue.*

Un rapport provisoire a été adressé, le 29 janvier 2020, au chef du CRA ainsi qu'au président du TGI et au procureur de la République près le TGI. Les destinataires étaient invités à porter leurs éventuelles observations au CGLPL dans un délai de six semaines. Le 7 avril 2020, l'inspection générale de la police nationale a transmis au CGLPL un document électronique non signé comportant les observations du CRA ; celles-ci sont prises en compte dans le présent rapport.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Au long de leur visite, les contrôleurs ont observé un fonctionnement globalement positif du CRA de Perpignan, marqué par une réelle préoccupation du respect des personnes retenues, tant par l'équipe permanente de gendarmes que par l'escadron temporaire.

Toutefois, les points suivants doivent faire l'objet d'améliorations :

- *l'absence de signalétique sur la route menant à l'aéroport de Perpignan ne permet pas aux visiteurs de trouver facilement le centre ; à cette fin, des contacts devront être pris avec la commune ;*
- *le désœuvrement et le manque d'activité physique des personnes retenues sont flagrants. D'une part, ces dernières ne disposent qu'épisodiquement de balles en mousse par ailleurs peu adaptées à la pratique du football ou d'un autre sport collectif ; d'autre part, des jeux de cartes en nombre suffisant, voire des jeux de société adaptés aux cultures présentes (échecs, dominos, etc.) régulièrement renouvelés malgré les pertes ou dégradations, permettraient de remédier à la vacuité de l'emploi du temps et à l'ennui ;*
- *les personnes retenues sont les premières victimes des relations conflictuelles entre la PAF et les partenaires extérieurs. Il est regrettable que des rencontres régulières n'aient pas été organisées entre les cadres de la police aux frontières et les responsables locaux de la CIMADE pour aplanir les tensions et rétablir un dialogue dans le respect mutuel de leurs rôles ainsi que de leurs cultures professionnelles respectives.*

La future gestion du centre par la PAF constitue une évolution qui ne dispense pas d'instaurer des réunions périodiques de régulation entre les différents partenaires en présence.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LES LOCAUX DE RETENTION PRESENTENT L'ASPECT D'UN CAMP D'INTERNEMENT DE HAUTE SECURITE

Ouvert en 2007, le nouveau CRA remplace celui qui était installé à Rivesaltes depuis 1985, dans l'enceinte du camp militaire où avaient été regroupés en 1939 les réfugiés républicains espagnols.

Les nouveaux locaux, d'une capacité de quarante-huit places, occupent un terrain de 1 3000 m². Ils sont situés rue des frères Voisin, dans la zone d'activité industrielle de Torremila et à proximité immédiate de l'aéroport international de Perpignan.

Très excentré par rapport à l'agglomération, le CRA est desservi toutes les 20 minutes, de 7h30 à 19h sauf le week-end, par la ligne d'autobus n° 25 qui le relie au centre-ville de Perpignan. Un arrêt est situé à proximité du portail d'entrée.

Les services d'hôtellerie sont externalisés et confiés par contrat à l'entreprise *GEPSA* ; une société privée assure la propreté des locaux.

Tous les trois mois, une réunion est organisée avec tous les partenaires – unité sanitaire, office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Forum Réfugiés et *GEPSA*.

Le règlement intérieur du CRA, affiché dans la salle d'activité comporte quelques inexactitudes, comme par exemple le mode d'information des personnes retenues sur leurs prévisions de déplacement ; il a été déclaré aux contrôleurs qu'un nouveau document était en cours de validation.

Les locaux sont en service depuis le 20 décembre 2007. L'ensemble est entouré d'une première enceinte grillagée de 4 m de hauteur bordée d'un chemin de ronde et englobant une seconde enceinte de 2,5 m de hauteur délimitant la zone de rétention. Le bâtiment administratif est situé entre les deux enceintes.

Celle-ci comprend cinq pavillons d'hébergement de huit à douze lits chacun et un bâtiment regroupant les services communs : salle à manger, salle d'activité, cuisine, service médical, bureaux de l'OFII et de la Cimade. Les cinq pavillons d'hébergement sont isolés les uns des autres par une troisième clôture également de 2,5 m de hauteur, dont les cinq portes sont fermées la nuit.

Une vaste cour intérieure légèrement inférieure à la surface d'un terrain de football est délimitée par ces bâtiments. Elle est accessible pendant la journée aux personnes retenues.

Aucun panneau de signalisation n'indique le CRA, sur la route qui y mène, ni même devant le centre. Cette constatation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente¹.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La présence du CRA doit être signalée par des panneaux placés sur la route d'accès et devant l'entrée du centre.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Le SGAMI Sud a été saisi en ce sens afin d'améliorer la signalisation* ».

¹ Cf *supra* chap. 2

Depuis la prise en charge par la PAF, des concertinas ont été placés au sommet de toutes les clôtures et des clôtures supplémentaires ont été installées dans la zone de rétention, la divisant en deux espaces séparés par un couloir d'accès : un petit terrain de sport avec des buts et une cour sans aucun abri du soleil ou des intempéries, comportant une table de ping-pong en ciment sans filet et trois appareils de musculation. Ces deux cours sont fermées la nuit.



La zone de rétention

RECO PRISE EN COMPTE 2

La cour extérieure doit être équipée d'un abri pour le soleil et les intempéries.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Les retenus peuvent s'abriter dans une zone située face au bâtiment n°2 (self, salle de télévision) et équipée de bancs extérieurs. Une demande spécifique va être étudiée avec le SGAMI* ».

Le bâtiment administratif comporte une « chambre de mise à l'écart », comparable à une cellule de garde à vue sans lumière naturelle, donnant directement sur le poste².

Les pavillons d'hébergement font l'objet de travaux de rénovation, par rotation à raison d'un pavillon à la fois. Cela réduit la capacité d'hébergement à une trentaine de personnes.

Le centre est équipé de quarante-cinq caméras de vidéosurveillance situées exclusivement à l'extérieur des pavillons d'hébergement et dans la chambre de mise à l'écart ; les images, retransmises sur des écrans situés dans le poste et dans les bureaux du chef et de son adjoint, sont enregistrées sauf celles de la chambre de mise à l'écart ; les enregistrements, qui sont automatiquement écrasés au bout d'une dizaine de jours, peuvent être accessibles uniquement depuis les bureaux du chef et de son adjoint.

² Cf *infra* chap. 5.5.2

RECOMMANDATION 1

Le CRA, qui n'accueille que des personnes en situation administrative irrégulière, ne doit pas présenter des conditions de sécurité de nature carcérale.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « Suite à de multiples fuites, l'aspect général du CRA a changé même si les travaux réalisés par le SGAMI suite aux fuites tentent d'éviter cette "carcéralisation" des lieux ».

3.2 L'ORIGINE DES PERSONNES RETENUES PRESENTE UNE GRANDE VARIETE

Le CRA ne reçoit que des hommes adultes. Il a été déclaré aux contrôleurs que, lorsqu'un étranger s'avérait être un mineur – « ce qui arrive très rarement » –, il était libéré ou transféré dans un centre éducatif fermé.

Au moment de la visite du CGLPL, trente-trois personnes étaient retenues, de dix-sept nationalités différentes et âgés de 20 à 45 ans : six algériens, quatre marocains, trois maliens, trois géorgiens, deux pakistanais, deux bangladais, deux ghanéens, deux paraguayens, un gambien, un syrien, un comorien, un indien, un kosovar, un mongol, un tunisien, un sénégalais et un ivoirien. Parmi eux, trois étaient retenus depuis plus de 45 jours et huit depuis plus d'un mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, au moment de la visite du CGLPL, le CRA avait reçu 228 personnes avec un taux d'occupation moyen de 94 % ; selon les chiffres donnés par le greffe, les durées de séjour ont été les suivantes :

Durée de séjour	< 3 jours	1 sem	2 sem	1 mois	1 mois 1/2	2 mois	3 mois
Pourcentage de la population retenue	20,3 %	10,7 %	14,2 %	27,4 %	19,8 %	6,1 %	1,5 %

Ainsi, il apparaît qu'un cinquième des personnes retenues quitte le CRA avant d'avoir été vues en audition par le JLD, et que plus de la moitié reste un mois ou plus.

Au cours de l'année 2018, le CRA a reçu 739 personnes, correspondant à un taux d'occupation moyen de 88 %.

3.3 LE PERSONNEL RENTRE DANS LA ZONE DE RETENTION ESSENTIELLEMENT POUR ASSURER LA PROTECTION DES INTERVENANTS ET INTERVENIR EN CAS D'AGITATION

Depuis 2011, le centre est géré par une équipe de soixante-et-onze fonctionnaires de la PAF dont environ un tiers de femmes. Deux brigades d'une vingtaine d'agents assurent à tour de rôle le service de jour et deux brigades de sept agents, le service de nuit. Le greffe est tenu par neuf agents.

Au moment de la visite du CGLPL, six fonctionnaires – soit 8,5 % – n'étaient pas en mesure d'assurer un service pour diverses raisons – congés maladie, congé avant retraite, indisponibilité, attente d'école.

Chaque brigade de jour est composée de trois groupes qui alternent la garde, les escortes et les missions extérieures. Ainsi, un groupe, soit une demi-douzaine de policiers, assure une permanence dans le centre de 7h à 20h ; l'un d'eux reste dans le poste, d'où il a vue sur les écrans de vidéosurveillance, commande les ouvertures de portes et fait les appels par haut-parleur, notamment pour les convocations à l'unité médicale, à l'OFII ou auprès de Forum Réfugiés – « *Untel, porte quatre* » – ; les autres interviennent en tant que de besoin, notamment pour

prendre en charge un entrant, assurer la sécurité de l'équipe de nettoyage, contrôler l'accès aux locaux de l'unité médicale, de l'OFII et de Forum Réfugiés, et intervenir en cas d'agitation. Le reste du temps, aucun agent n'est présent dans la zone de rétention ; les policiers inoccupés restent dans le poste.

Il arrive que le CRA demande des renforts au service de la PAF de Perpignan pour pouvoir assurer les missions extérieures.

3.4 LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES NE SONT PAS TOUS REALISES

Il a été déclaré aux contrôleurs que le CRA faisait l'objet de contrôles réguliers de la part de sa hiérarchie.

Le procureur fait toujours un passage au greffe lors des visites institutionnelles et les JLD, outre des contacts réguliers avec le greffe, viennent visiter le CRA lors de leur prise de fonction.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS FAITE EN AMONT N'EST PAS REMISE A L'ARRIVANT DANS UNE LANGUE QU'IL COMPREND ET LES REGLES DE VIE NE LUI SONT PAS EXPLIQUEES

Comme cela était déjà le cas lors du contrôle de 2010, la notification de la décision de placement en rétention et des droits y afférents est effectuée en amont par les services interpellateurs, à l'issue de la retenue pour vérification du droit au séjour ou en fin de la garde à vue si une infraction a été commise. Ces services interpellateurs, remettent à la personne retenue :

- une copie des procès-verbaux de notification des arrêtés préfectoraux (d'éloignement et de placement en rétention administrative) portant mention des voies de recours et des droits ;
- un document intitulé « vos droits » reprenant ceux pouvant être exercés au centre de rétention³ ;
- un autre document portant information sur les associations d'aide aux retenus (auxquelles sont curieusement assimilés le Défenseur des droits et le Contrôleur général) avec leurs coordonnées (adresse et numéro de téléphone, sauf en ce qui concerne le CGLPL).

De l'examen de quatre dossiers concernant des personnes ne parlant pas français, il ressort que les notifications sont faites en présence d'un interprète mais que les documents remis sont en revanche tous écrits en français. Si ces documents sont signés tant par la personne retenue que par l'interprète, laissant entendre que leur contenu a bien été traduit, il reste que la remise de documents écrits dans une langue non comprise de la personne retenue interdit à celle-ci – au mépris de ses droits – d'en saisir le contenu et de pouvoir s'y reporter une fois arrivée au CRA.

A l'arrivée au CRA, le personnel du greffe vérifie la date et l'heure de la notification de la décision du préfet et de celle des droits en rétention. Il s'assure en outre que les documents destinés à la personne retenue ne se trouvent pas dans son dossier ; si tel est le cas, ces documents lui sont donnés ou, si l'intéressé n'en veut pas, sont confiés à l'association Forum Réfugiés afin qu'elle tente de les lui remettre. Il n'est pas procédé à de nouvelles notification ou explication des droits au centre de rétention ; il n'est pas remis de livret d'accueil ni d'extrait du règlement intérieur portant règles et conditions de vie au centre. Les contrôleurs ont toutefois constaté l'affichage du règlement intérieur dans la salle de restauration dans les cinq langues réglementaires.

RECOMMANDATION 2

La procédure de notification de la décision de placement en rétention et des droits y afférents, faite avant l'arrivée au CRA, doit être organisée afin que les documents remis mentionnant les voies de recours et les droits soient rédigés dans une langue comprise par la personne retenue.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Si, dans de rares cas, les documents remis à l'intéressé sont écrits dans une autre langue que la sienne, il faut néanmoins souligner que le placement en rétention est systématiquement notifié, avec l'aide d'un interprète si la situation l'exige* ».

³ Article L551-2 du CESEDA : « L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix ».

Après une vérification minutieuse des pièces du dossier, le greffe procède à la notification des droits en matière d'asile⁴ conformément aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁵. Le document portant notification, et remis à l'intéressé, existe en onze langues différentes⁶. Pour les personnes parlant d'autres langues, le greffe fait appel à un traducteur d'Inter Service Migrants (ISM). Le document portant notification des droits en matière d'asile est signé de l'interprète et dans tous les cas de la personne placée en rétention et de l'agent notifiant ; copie en est remise à l'association Forum Réfugiés.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS SONT TOUS STOCKES HORS DES LOCAUX D'HEBERGEMENT OU BIEN ILS RESTENT ACCESSIBLES, SUR DEMANDE

A son arrivée, l'étranger fait l'objet d'une fouille par palpation réalisée dans un local fermé par un fonctionnaire de sexe masculin.

Les valeurs de l'arrivant sont placées dans une enveloppe en plastique transparent qui est scellée en sa présence ; elle comporte une partie détachable comportant un numéro qui lui est remis.

L'enveloppe est déposée dans un casier individuel fermant à clé, situé dans un local auquel les personnes retenues peuvent avoir accès à leur demande, en présence d'un policier.

Si l'arrivant possède un téléphone portable, il peut le conserver à condition que l'appareil ne permette pas de prendre des photos. Si ce n'est pas le cas, il est invité à noter les adresses que le téléphone pourrait contenir et à conserver la puce, avant la confiscation du téléphone.

Les objets de petite taille comme un téléphone portable, sont déposés dans le casier. Les sacs et autres objets volumineux sont stockés dans une bagagerie, également accessible à la demande.

Si l'arrivant détient des médicaments, ils sont récupérés et remis à l'unité sanitaire avec les éventuelles ordonnances médicales s'y rapportant.

Il doit remettre tout document de voyage et/ou d'identité, qui sont transmis au greffe.

Tous les effets – ceux placés dans l'enveloppe et ceux déposés dans la bagagerie – sont répertoriés sur un formulaire cosigné par l'escorte, l'agent d'accueil, un deuxième fonctionnaire et le propriétaire, à qui une copie du document est remise. Chaque mouvement d'argent y est noté et cosigné par le chef de poste et la personne retenue. A son départ, celle-ci est invitée à signer le document après y avoir manuscrit la mention « *Je récupère ma fouille sans formuler d'objection* ».

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les personnes retenues reçoivent fréquemment des affaires apportées par un proche. Les colis sont ouverts par un policier hors de la présence du destinataire ; les produits illicites et les denrées périssables sont confisqués.

⁴ Cf. *infra* chap. 7.4

⁵ Article L.551-3 du CESEDA : « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. Lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1, l'autorité administrative peut opposer l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution effective et imminente de la mesure d'éloignement ».

⁶ Français - allemand – anglais – arabe – italien – chinois – espagnol – portugais – roumain – russe – turque.

4.3 L'INSTALLATION EST AUTOGEREE PAR LES PERSONNES RETENUES

L'arrivant reçoit un nécessaire de couchage (deux draps, une couverture), un nécessaire de toilette (serviette, savon, gel cheveux et corps, brosse à dents, dentifrice) ainsi qu'un ticket de téléphone international lui permettant de téléphoner à hauteur de 7,50 € et un badge comportant son nom et sa photo.

A l'issue des démarches administratives, il est accompagné dans la zone de rétention par un policier, qui lui indique la chambre qui lui a été affectée par le greffe. Souvent, le policier constate que le lit affecté est déjà occupé par une personne qui a changé de place – « *On achète la tranquillité* ». Le policier doit alors rechercher une chambre libre. Les contrôleurs ont été témoins de cette méthode.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Les policiers du CRA luttent quotidiennement contre tout type de trafic éventuel et effectuent régulièrement des fouilles du centre. Par ailleurs, le CRA prend le plus souvent en compte l'appartenance à une communauté afin de maîtriser les éventuelles tensions entre les retenus. Une analyse est réalisée avant tout placement en chambre* ».

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE RETENTION NE SONT PAS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES RETENUES

5.1.1 L'hébergement

Depuis la visite précédente, les chambres des cinq pavillons demeurent identiques. D'une surface de 10,5 m², elles sont meublées de deux lits superposés dotés d'une échelle pour faciliter l'accès à la couchette supérieure, d'un ensemble en acier scellé au sol comprenant une table et deux chaises. Les chambres comprennent également un chevet à deux casiers fermant à clef.

Des dégradations sont visibles dans plusieurs chambres. Certaines d'entre elles ne comportent pas de chevet ; les occupants doivent laisser toutes leurs affaires dans la bagagerie ; on trouve quelques effets déposés sur la table. Des ampoules sont cassées, les volets ne fonctionnent pas – auparavant ils étaient commandés à distance par les policiers – et n'ont pas été réparés, obligeant les personnes retenues à installer un drap de lit en guise de rideau, des traces de feu sont visibles dans une chambre. Les murs de nombreuses chambres sont dégradés. L'interphone de l'un des pavillons ne fonctionne pas.

L'inconfort règne dans les chambres, rebaptisées « cellules » par certaines personnes retenues : les matelas sont beaucoup plus étroits que les sommiers, aucun oreiller n'est distribué aux personnes retenues, qui utilisent leur drap pour pallier ce manque, et un drap simple tient lieu de drap housse.

Il a été expliqué aux contrôleurs que l'absence de mobiliers était due au fait que les personnes retenues cassaient tout ; des demandes de travaux étaient transmises au SGAMI⁷ de Marseille (Bouches-du-Rhône) mais les réparations étaient trop chères et le budget insuffisant.

RECOMMANDATION 3

Les personnes retenues, susceptibles de rester dans le centre plusieurs semaines voire plusieurs mois, ne doivent pas pâtir d'éventuelles détériorations causées par leurs prédécesseurs. Elles doivent bénéficier d'équipements de type hôtelier conformément aux termes du CESEDA⁸.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *La DCPAF veille à l'entretien du centre : les dégradations, quotidiennes, sont prises en compte dans les meilleurs délais afin de maintenir un bon état général du centre. Par ailleurs, un contrat multi services permet de disposer d'un appui technique et logistique quotidien* ».

Les matelas sont inégalement répartis dans les unités de vie. Certaines chambres n'en comportent qu'un, d'autres, deux, d'autres trois, dont un matelas au sol, notamment dans toutes les chambres du bâtiment 7. Les contrôleurs ont pu constater que cette répartition inégale, calquée sur une occupation communautaire des lieux, s'était pérennisée. Une note de service⁹ préconise de récupérer les matelas lors du départ des personnes retenues afin « *d'éviter la dispersion récurrente de la literie à l'extérieur ou dans d'autres unités de vie* ».

⁷ SGAMI : secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

⁸ Cf article R553-3 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

⁹ Note de service n°8/2015



Chambres

RECOMMANDATION 4

Les chambres ne doivent pas être occupées par plus de deux personnes retenues. Il n'est pas acceptable que certains pavillons comportent *de facto* des chambres pour trois personnes avec un matelas au sol. De plus, un drap housse et un oreiller doivent être distribués à chaque occupant.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « Certains retenus préfèrent s'installer, pour la nuit, dans une chambre déjà occupée, en raison d'affinités. Il est difficile de lutter contre ce phénomène car les chambres restent ouvertes la nuit (pour des raisons de sécurité incendie notamment). Néanmoins, les retenus reprennent possession de leur chambre d'origine dès le lendemain, conformément à la répartition indiquée sur le logiciel LOGICRA. Par ailleurs, l'absence d'oreillers au moment du contrôle et en raison des difficultés rencontrées par un fournisseur, a été corrigée par la réalisation d'une commande effectuée en janvier 2018, réceptionnée en juillet 2019 ».

5.1.2 La liberté d'aller et venir

L'espace central a été subdivisé en espaces délimités par des clôtures grillagées surplombées par du concertina, qui définissent des couloirs de circulation entre les pavillons d'hébergement, les « cours », les locaux communs comprenant le réfectoire, la salle de télévision et les bureaux des intervenants extérieurs. De jour, les personnes retenues peuvent circuler en permanence entre les différents pavillons, la salle de télévision et les deux cours. Le réfectoire n'est ouvert qu'à l'heure des repas. De nuit, les cours et les salles sont fermées.

Le règlement intérieur indique que ces espaces sont fermés à 23h, mais il a été indiqué aux contrôleurs que la fermeture pouvait intervenir vers 22h30. Ces différents espaces ont été pensés pour prévenir les risques d'évasion, en multipliant les obstacles grillagés. Le nombre important de grilles et de concertinas confère un aspect particulièrement carcéral et sécuritaire au lieu.

L'accès au poste de police n'est possible que par le système d'interphonie.

Pour accéder à l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) et aux bureaux de l'OFII et de Forum réfugiés, il faut sonner à la porte d'entrée de leur bâtiment, appel qui est

reporté au poste. Les personnes retenues doivent donc passer par les policiers pour avoir accès aux soins médicaux, à l'association ainsi qu'à la représentante de l'OFII. Pendant la journée, un policier est pourtant physiquement posté près de cette porte afin d'assurer la sécurité des intervenants.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les personnes retenues doivent avoir un accès direct avec l'unité médicale, l'OFII et l'association. Si la sécurité de ces derniers doit être assurée par une présence physique à proximité de leurs bureaux, il n'est pas admissible que la police fasse le lien pour les prises de rendez-vous.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « Une étude est en cours afin d'installer, à l'entrée de la zone réservée à ces partenaires, un interphone qui permettra un accès direct des retenus à l'unité médicale, l'OFII et l'association pour la prise éventuelle de rendez-vous (devis en attente) ».

5.1.3 L'hygiène personnelle et générale

Dans chaque pavillon, se situent une salle de douches et une salle avec WC et lavabos. Le sol de certaines salles de douche ou blocs WC est dégradé. Dans plusieurs pavillons, les douches et les WC ne comportent pas de porte. Les personnes retenues ont installé des « cloisons » de fortune, utilisant leurs propres draps pour ce faire. Une odeur nauséabonde se dégage des canalisations de certains pavillons.

RECOMMANDATION 5

Les douches et les WC doivent tous être munis d'une cloison garantissant le respect de l'intimité des personnes retenues.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « Il est vrai que les douches sont actuellement dépourvues de portes. Des travaux ont été effectués pour équiper les douches de portes ».

Les produits d'hygiène délivrés à l'arrivée sont renouvelés à la demande.

Pour pouvoir se raser, les personnes retenues doivent en faire la demande auprès des policiers, qui fournissent les rasoirs, puis les récupèrent. Le règlement intérieur prévoit des horaires en fonction des pavillons mais, en pratique, les demandes sont formulées au même moment pour tous.

Les locaux sont nettoyés quotidiennement par des employés de la société O'NET, qui alternent selon les jours entre nettoyage des couloirs centraux et nettoyage des chambres. Pendant le nettoyage, les personnes retenues doivent quitter les pavillons, et des policiers sont mobilisés pour assurer la sécurité du personnel de ménage. Malgré ce nettoyage quotidien, des traces de saleté sont visibles, notamment sur les murs.

La buanderie est utilisable gratuitement par les personnes retenues, qui doivent présenter leur linge avant 10h au personnel de la société O'NET. Elles donnent leur linge le matin et peuvent le récupérer généralement l'après-midi.

Les draps et les serviettes sont lavés une à deux fois par semaine.



Les douches

Les couvertures ne sont renouvelées qu'après chaque départ du centre ; le contrat de service indique pourtant que les couvertures doivent être nettoyées au moins une fois par mois.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les couvertures doivent être nettoyées à intervalles réguliers, afin d'assurer leur propreté.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Il convient de rappeler qu'une couverture propre est confiée à chaque retenu, à son arrivée au centre. Le contrat de service prévoit un nettoyage de ces couvertures après chaque départ et au moins tous les mois. Un rappel a été fait auprès du prestataire* ».

5.1.4 La restauration

Les repas sont servis à 7h30, 11h45 et 19h ; un goûter est servi à 16h30. Plutôt que d'organiser deux services selon les pavillons comme cela est prévu dans le règlement intérieur, les personnes retenues s'organisent entre elles pour se succéder. Des personnes retenues ont demandé à décaler l'heure du petit-déjeuner, jugée trop tôt compte tenu de l'oisiveté qui règne pendant la journée. Il leur a été opposé un refus : « *mon personnel n'a pas le temps, j'ai des missions à exécuter* ».

La visite s'est tenue pendant le dernier jour du ramadan. Des dispositions ont été prises pour respecter les horaires du jeûne et distribuer des repas et de l'eau en quantité suffisante.

Le centre de rétention est livré tous les deux à trois jours par une cuisine centrale qui fournit également les écoles, avec un système de liaison froide. Les repas sont servis un ou deux jours avant la date de péremption, ce qui est mal perçu par des personnes retenues.

Un seul repas étant proposé, les personnes retenues se sont plaintes du manque de choix et de l'absence de goût de la nourriture servie. Des personnes ont regretté l'absence de viande halal.

Des denrées non périssables peuvent être apportées par les proches. Certains policiers demandent aux personnes retenues de jeter de la nourriture autorisée par leurs collègues.

Un repas froid est prévu pour les personnes arrivant après le dîner ou pour celles revenant d'un déplacement à l'extérieur du centre.

La seule fontaine à eau du centre, située dans le réfectoire, ne fonctionnait pas au moment de la visite. De même, le distributeur de boissons et le distributeur de friandises, endommagés depuis plusieurs mois, n'avaient pas encore été réparés.

5.2 LES VISITES DES PROCHES NE SE DEROULENT PAS DANS UN CADRE ADAPTE

5.2.1 Le téléphone

A l'arrivée des personnes retenues, lors du premier entretien avec la médiatrice de l'OFII, elles peuvent passer un appel téléphonique pour prévenir un proche de leur placement en rétention. Toutefois, en l'absence de l'OFII, aucun appel n'est possible mais les policiers peuvent envoyer un message.

RECOMMANDATION 6

Un appel téléphonique doit systématiquement être proposé aux personnes retenues à leur arrivée, indépendamment de la présence et disponibilité de l'OFII.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Il y a lieu d'indiquer qu'une carte téléphonique est remise aux indigents par les policiers du CRA en l'absence de l'OFII. Pour les autres retenus, une étude quant à la possibilité d'installer un distributeur de cartes est en cours* ».

Chaque pavillon dispose d'un *point-phone*, qui permet de passer des appels avec une carte prépayée, et d'en recevoir. Au moment de la visite, le distributeur de cartes téléphoniques était hors service depuis plusieurs semaines. Les personnes retenues n'ayant pas de ressources supérieures à 7,50 euros se voient remettre une carte prépayée par l'OFII.

Les téléphones portables ne sont autorisés que s'ils ne comportent pas d'appareil photo. Des téléphones peuvent être achetés par l'OFII avec l'argent des personnes retenues, mais il n'y en a pas toujours à disposition dans le tabac où l'intervenante effectue les achats.

RECOMMANDATION 7

Tous les types de téléphones portables doivent être autorisés à l'intérieur du CRA.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Pour des raisons de sécurité et conformément au règlement intérieur en vigueur, les téléphones portables permettant la capture d'images sont interdits au sein du CRA. Des téléphones simples, répondant à cette exigence de sécurité, sont néanmoins mis à disposition des retenus* ».

5.2.2 Les visites

Auparavant, les visiteurs étaient reçus dans une pièce située dans les locaux partagés avec les intervenants, qui a été réaménagée à d'autres fins.

Dorénavant, les visites ont lieu dans une salle située à l'entrée du centre, à proximité du poste.



La salle de visite

Cette pièce est uniquement équipée d'une table et de chaises métalliques scellées entre elles, telles qu'on en trouve dans des salles d'attente. Les personnes ne peuvent donc pas s'asseoir face à face durant le temps de la visite. Cette pièce n'est pas équipée de fontaine à eau ni de distributeur de friandises.

RECOMMANDATION 8

Les visites des proches doivent se tenir dans une salle équipée convenablement à cet effet. Les personnes doivent pouvoir s'asseoir face à face et de l'eau doit être mise à leur disposition.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « Une chaise a été ajoutée pour permettre la position en face à face. S'agissant, en revanche, de la mise à disposition d'eau, les entretiens ne durant que 30 minutes au plus, les personnes sont invitées à prendre leurs dispositions préalablement aux entretiens ».

Les horaires indiqués sur le règlement intérieur sont : 9h30-11h et 14h-18h ; deux visiteurs sont autorisés par personne retenue. A l'entrée, ils doivent présenter un document d'identité valide. Le temps de visite est limité à trente minutes. Dans la pratique, les horaires et la durée des visites varient en fonction de la disponibilité des fonctionnaires, et il est rare que des visites aient lieu après 17h.

L'étude du registre des visiteurs montre que certaines visites se sont avérées plus courtes, d'autres plus longues. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un temps plus important pouvait être accordé si le visiteur venait de loin. Des visites peuvent également être refusées, tel que cela a été allégué aux contrôleurs par une personne retenue à l'occasion du déplacement d'un de ses proches depuis Bruxelles (Belgique) pour récupérer sa voiture.

Des consignes écrites précisent :

- « Pour les visites : bien vérifier les sacs, les visiteurs doivent être palpés, passés sous le portique et par le détecteur électromagnétique. A l'issue de l'entretien, le retenu doit être palpé, passé

- sous le portique et par le détecteur électromagnétique »¹⁰ ;*
- « *Des demandes de présentation d'un document attestant de leur identité seront effectuées auprès des visiteurs »¹¹.*

RECOMMANDATION 9

Il n'est pas acceptable que les proches des personnes retenues subissent une fouille par palpation avant les visites.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Il est utile de rappeler qu'il s'agit d'une palpation et non d'une fouille. De plus, pour des raisons évidentes de sécurité, cette palpation est obligatoire et s'inscrit dans le cadre des recommandations et instructions de la Police Nationale suite aux attentats et violences commises au préjudice des policiers* ».

5.3 LES POSSIBILITES D'OCCUPATION SONT REDUITES

La salle de télévision est accessible uniquement en journée jusqu'à 23h.

Des bancs métalliques scellés au sol en épi permettent de s'asseoir inconfortablement et à une distance de l'écran de télévision telle que l'on distingue difficilement les images.

Les personnes retenues se sont plaintes de ne pas être autorisées à conserver de stylo dans la zone d'hébergement.

Une barre de traction, un vélo elliptique et une table de ping-pong sont accessibles dans l'une des cours du centre ; au moment de la visite, cette dernière n'avait pas de filet et n'était pas utilisée. La seconde cour est équipée de cages de football. Elles ne comportent aucun abri.

Des ballons sont distribués aux personnes retenues à la demande, sous réserve de l'autorisation expresse de la commandante du CRA. Comme cela a été observé lors de la visite, il arrive que des policiers ne transmettent pas la demande et refusent de distribuer un ballon.

Un baby-foot cassé depuis plusieurs mois n'est toujours pas remplacé.

Les quelques livres gérés par l'OFII sont dorénavant à disposition dans le bureau de Forum réfugiés.

De nombreuses personnes retenues ont dit souffrir de l'oisiveté, tout en étant obnubilées par l'angoisse que procurait l'idée de leur possible départ prochain. La longueur de certains séjours depuis l'allongement légal de la durée de rétention rend cette attente encore plus pénible, et a été comparée par certains à une peine de prison.

5.4 L'OFII REMPLIT SES MISSIONS MAIS LES ENTRETIENS MANQUENT DE CONFIDENTIALITE

La médiatrice de l'OFII travaille depuis 17 ans dans le CRA. Elle est présente du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30, et le samedi matin. Sauf exception, elle est remplacée par un vacataire en cas d'absence pour cause de réunions ou lorsqu'elle est en congés.

Ses attributions sont les mêmes que lors de la dernière visite : recevoir les personnes retenues en entretien – jusqu'à 233 entretiens par mois selon le tableau d'activité –, les aider à récupérer leurs bagages dans un rayon de 100 km, acheter quotidiennement les biens commandés par des personnes retenues et non disponibles au CRA – principalement cigarettes et cartes

¹⁰ Note de service n° 03/2015

¹¹ Règlement intérieur

téléphoniques –, clôturer leur compte, récupérer leurs salaires, etc. Tous les achats réalisés pour les personnes retenues sont consignés dans une « *fiche achat* » quotidienne où est conservé le ticket de caisse. Aucun litige ne s'est jamais produit s'agissant des achats. Aucun système de dépannage en cigarettes n'est possible pour les personnes qui n'auraient pas les ressources suffisantes.

L'OFII ne peut plus récupérer de mandats pour le compte des personnes retenues, en raison d'une décision unilatérale de la compagnie *Western Union*.

RECOMMANDATION 10

Il convient que la direction centrale intervienne pour que l'OFII puisse à nouveau récupérer des mandats pour le compte des personnes retenues.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Comme souligné dans le rapport, une décision de la société Western Union ne permet plus à l'OFII de récupérer des mandats pour le compte des personnes retenues. Cette recommandation a été transmise à l'OFII* ».

Toute personne retenue est reçue lors d'un premier entretien, qui se tient généralement le jour même ou le lendemain de l'arrivée, selon son heure. Les entretiens se tiennent généralement porte ouverte, un policier étant en faction dans le couloir. Le premier entretien permet aux personnes retenues de contacter leur famille depuis le téléphone de service, dans tout pays étranger, et de se faire expliquer le règlement intérieur du centre, notamment les principaux horaires qui rythment la journée. Les personnes retenues sont ensuite revues à leur demande ou si quelque chose doit leur être annoncé. La médiatrice tâche de leur apporter un soutien psychologique, tout en ayant conscience qu'elle n'est pas psychologue.

RECOMMANDATION 11

Les entretiens avec l'OFII doivent en principe être réalisés de manière confidentielle, porte fermée. La porte ne doit être laissée ouverte qu'exceptionnellement, au cas par cas.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *La porte n'est laissée ouverte, ponctuellement, qu'à la demande des agents de l'OFII, pour des raisons de sécurité* ».

Pour les personnes sans ressources, l'agent de l'OFII bénéficie de dons de vêtements de la part d'associations, qui ont été décrites comme très active dans les Pyrénées-Orientales. De plus, la commandante du centre a un budget permettant d'acheter des chaussettes, des blousons polaires et des vestes chaudes. Le relevé d'activité de l'OFII indique que de nombreux vêtements ont été distribués, notamment au cours de l'hiver 2018.

Auparavant, l'OFII fournissait quelques livres et jeux de société aux personnes retenues, mais il a décidé de ne plus remplir cette fonction depuis la dernière loi sur l'immigration, qui a porté la durée de rétention à quatre-vingt-dix jours. C'est désormais Forum réfugiés qui s'en charge.

La médiatrice est chargée d'informer les personnes retenues de leur départ du centre. Elle effectue cette annonce dès qu'elle en a été informée par les policiers. Il arrive toutefois, une ou deux fois par an, qu'on lui demande de ne pas informer une personne de son départ, notamment dans le cas de personnes que l'on suppose particulièrement virulentes.

5.5 LA FAIBLE PRESENCE DES POLICIERS EN RETENTION FAVORISE LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE

5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Afin de désamorcer les conflits, le major passe tous les matins en rétention afin recueillir les doléances, répondre aux questions des personnes retenues, régler des situations tendues.

Les tensions sont fréquentes entre les personnes retenues ; celles-ci sont livrées à elles-mêmes dans la zone de rétention, en l'absence de présence policière physique. L'anxiété, le sentiment d'injustice et de frustration, l'oisiveté et les conditions matérielles de rétention y participent, et il arrive régulièrement que des bagarres éclatent. Les policiers interviennent alors à plusieurs depuis le poste pour séparer les adversaires.

Quelques policiers de l'une des deux équipes ont été désignés à plusieurs reprises par des personnes retenues comme étant peu respectueuses à leur rencontre : tutoiement, propos déplacés, refus d'accéder à des demandes « usuelles » – aller chercher un vêtement à la bagagerie, par exemple.

Quand des coups sont portés sur un fonctionnaire de police, la personne est interpellée et placée en garde à vue au commissariat de Perpignan. Ce cas de figure est rare ; la dernière fois qu'il s'est produit, le coup a été porté de manière non intentionnelle à un policier qui tentait de séparer deux personnes au cours d'une bagarre ; une procédure judiciaire a été initiée mais sans que des suites pénales ne soient données. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues n'étaient pas encouragées à porter plainte par les policiers. Forum réfugiés peut toutefois accompagner les personnes retenues dans leur démarche si elles en formulent le souhait, ce qui est rarement le cas.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne s'est plainte de se faire battre la nuit par d'autres personnes, sur fond d'accusations de vols. Elle a été placée dans la chambre d'isolement avec son accord, porte non fermée, la nuit qui a précédé son expulsion.

Contrairement à l'époque où le CRA était géré par une importante présence physique de gendarmes, la surveillance est assurée principalement par des caméras. Le seul endroit où il n'y a pas de vidéosurveillance est l'intérieur des pavillons d'hébergement. Les images de vidéosurveillance sont conservées pendant quinze jours, mais elles ne sont généralement visionnées que quand une évasion a lieu.

RECOMMANDATION 12

La prévention des incidents doit passer par une présence et un contact plus importants des policiers en zone de rétention.

Il convient d'utiliser les images de la vidéosurveillance à des fins de protection des personnes retenues, notamment en cas de bagarre ou d'agression.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Les fonctionnaires de police du CRA assurent la garde de celui-ci et donc la sécurité physique des retenus. Des rondes sont très régulièrement organisées. Par ailleurs, un membre de la direction du centre prend contact, en tenue civile, tous les matins, avec les retenus. S'agissant du dispositif de vidéosurveillance, il est utilisé pour la garde et la surveillance du centre ainsi qu'en cas d'incident. En cas de problème, les images des caméras sont extraites dans le cadre de la procédure judiciaire* ».

Une « *fiche des mouvements quotidiens* » est renseignée tous les jours et remise à tous les services intervenant dans le CRA : OFII, Forum Réfugiés et unité sanitaire. Ce document comporte notamment un encart intitulé « *Incidents (isolement, appel SOS médecin, hôpital, violences, grève de la faim, etc.)* », qui n'est quasiment jamais renseigné. Les contrôleurs ont ainsi pu

constater que la fiche du jeudi 6 juin 2019 ne faisait nullement mention de l'incident survenu la veille (une bagarre entre personnes retenues ayant nécessité l'appel de SOS médecins).

Depuis, une réunion intervenue en mars 2019 entre l'UMCRA, Forum Réfugiés, la PAF et le personnel prestataire à la suite d'un cas de gale et d'une suspicion de rougeole, les problèmes sanitaires ne sont plus signalés dans la fiche des mouvements quotidiens au motif du secret médical.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Tous les incidents se produisant au CRA doivent être mentionnés dans la rubrique idoine de la « *fiche des mouvements quotidiens* », dès lors qu'ils n'impactent pas le respect du secret médical.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Un rappel en ce sens a été effectué* ».

5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart



La chambre de mise à l'écart

La chambre de mise à l'écart est une pièce aveugle située dans le poste de contrôle de la police et placée sous vidéosurveillance. Elle ne bénéficie pas de lumière naturelle ; la lumière électrique ne se commande que de l'extérieur. Elle est équipée d'un bat-flanc en béton, d'un lavabo et d'un WC en inox. Les murs sont quelque peu dégradés. L'ensemble confère au lieu un caractère particulièrement anxiogène.

RECOMMANDATION 13

La chambre de mise à l'écart ne doit pas être une pièce aveugle.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Une réflexion vise à déplacer, à moyen terme, la chambre actuelle* ».

La chambre de mise à l'écart a été utilisée dix fois depuis le début de l'année 2019, pour différents motifs suivants tels qu'indiqués dans le registre de mise à l'écart :

- tentative de suicide, dans deux cas ;
- violence entre retenus, dans trois cas ;
- outrage/dégradation, dans un cas ;
- exhibition, dans un cas ;
- troubles, dans trois cas.

Il a été indiqué que, quand une rixe éclatait, on plaçait à l'écart la personne qui était la plus virulente, afin de lui « *signifier que quelque chose de mal a été fait* ».

Le placement dans une pièce aussi anxiogène pour les cas de tentative de suicide est inadapté. D'après les policiers, une difficulté est de « *faire la différence entre ceux qui jouent avec ça et les vrais problèmes* ».

RECOMMANDATION 14

Les personnes présentant un risque suicidaire doivent être conduites à l'hôpital et non pas placées dans la chambre de mise à l'écart.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Il est utile de rappeler que la tentative de suicide sans gravité est prévue dans les conditions de mise à l'isolement et que tout placement à l'isolement, notamment suite à tentative de suicide, implique un avis UMCRA et est mentionné sur le registre. Par ailleurs, depuis le début de cette année, le CRA bénéficie de la présence hebdomadaire d'un psychologue* ».

La situation d'une personne retenue a été évoquée à de nombreuses reprises au sein du CRA. Il s'agissait d'une personne se dénudant régulièrement et présentant des états d'agitation importants. Cette personne a été placée deux fois dans la chambre de mise à l'écart, pour une durée de 48 heures. Elle a été vue par un médecin et emmenée aux urgences de l'hôpital de proximité, et son état a été déclaré compatible avec la situation de mise à l'écart.

Lors de chaque mise à l'écart, le service médical est contacté, ainsi qu'un médecin, qui doit venir examiner la personne. Ce dernier établit alors un certificat médical qui, à l'étude des procédures réalisées, est le plus souvent un certificat de compatibilité avec ce placement. « *Je soussigné Dr [X], certifie que l'état de santé de M. [Y] est compatible avec la cellule d'isolement* ».

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les médecins ne doivent pas se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé des personnes retenues avec la chambre de mise à l'écart, mais sur son incompatibilité.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Des rappels ont été effectués en ce sens aux praticiens* ».

En revanche, le personnel de Forum réfugié ne peut accéder à la personne retenue le temps de sa mise à l'écart, ce qui peut s'avérer préjudiciable à la bonne administration de ses démarches.

RECOMMANDATION 15

L'accès aux personnes mises à l'écart doit être permis pour le personnel de Forum réfugié sauf

exception dûment motivée par leur état.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Sauf cas exceptionnel et sur décision du chef de centre, cette association peut s'entretenir avec le retenu mis à l'écart* ».

L'étude du registre de mise à l'écart montre que certaines rubriques ne sont pas toujours renseignées, notamment l'heure de fin de mesure.

6. LA SANTE

6.1 LES DOSSIERS DES PATIENTS NE SONT PAS SECURISES

L'UMCRA, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) du centre pénitentiaire de Perpignan et la permanence d'accès aux soins de santé (PASS, unité au service des personnes en grande précarité) sont rattachés au pôle « Abdo – Hémato – Oncologie » (AHO) du centre hospitalier (CH) de Perpignan, sous la direction du médecin chef du service de gastro-entérologie. Le CH est situé à 2 km du CRA.

Les locaux de l'UMCRA sont inchangés depuis la visite précédente : un bureau des infirmiers – qui n'a toujours pas de liaison avec le logiciel du CH –, le bureau du médecin, une salle de soins, un local de la pharmacie, un bureau de détente des soignants et un cabinet de toilette avec lavabo et WC. La salle de soins comporte un lavabo et une table d'examen ; elle est équipée d'un défibrillateur, d'un sac d'urgence et de bouteilles d'oxygène. L'ensemble couvre 53 m² et comporte des fenêtres avec barreaux et des vitres granitées.

Depuis la visite précédente, la climatisation a été installée à l'UMCRA.

L'UMCRA ne dispose pas de chambre permettant d'assurer un isolement médical ; c'est la chambre de mise à l'écart qui est alors utilisée¹².

Une porte pleine, dont l'ouverture est commandée par un badge, donne accès à l'UMCRA, aux bureaux de l'OFII et de Forum réfugiés et au local de visioconférence.

Un médecin est chargé de coordonner l'activité de l'UMCRA et de l'USMP ; une présence médicale est assurée à l'UMCRA deux ou trois demi-journées par semaine : par un praticien hospitalier du pôle les lundis et mercredis après-midi et par le médecin coordinateur ou un interne les vendredis après-midi. En cas d'absence du praticien hospitalier, un remplaçant se déplace une seule demi-journée par semaine.

Lors de la visite précédente, trois médecins assuraient une présence médicale cinq demi-journées par semaine.

Une cadre de santé gère les trois unités précitées – UMCRA, USMP, PASS – ; elle est présente à l'UMCRA une demi-journée par semaine. Dix soignants interviennent dans les trois unités en alternant tous les 10 jours, assurant une permanence d'un soignant à l'UMCRA tous les jours de la semaine de 9h à 17h.

Chaque jour, la pharmacie du CH livre les médicaments demandés par l'UMCRA, qui sont stockés dans une armoire fermant à clé. C'est le soignant qui prépare les traitements.

Les dossiers des patients sont rangés dans un classeur placé dans le bureau des infirmiers. Leur confidentialité n'est donc toujours pas assurée malgré la suggestion, faite par le ministère de l'intérieur à l'issue du rapport de la visite précédente, de les placer dans une armoire à digicode, le code étant connu par le personnel médical.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Les dossiers médicaux doivent être rangés de façon à en garantir la confidentialité.

¹² Cf *supra* chap 5.5.2

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Il est utile de rappeler que des casiers fermant à clé sont mis à la disposition du personnel de santé officiant au CRA et un rappel a été fait à l'unité médicale* ».

6.2 MALGRE LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES DU CGLPL, L'UMCRA NE GARANTIT NI LE SECRET MEDICAL NI LA DIGNITE DES PATIENTS

Chaque arrivant est reçu par un infirmier le lendemain de son arrivée. Par ailleurs, les soignants sont chargés de conduire les actions suivantes :

- *identifier dès leur arrivée au centre, les problèmes de santé des personnes retenues, consigner les observations dans le dossier de soins ;*
- *proposer le Quick-Test (test VIH, VHC, VHB) ;*
- *informer le médecin des constatations faites et de la nécessité d'une prise en charge médicale des personnes dont l'état de santé l'exige ;*
- *veiller à l'hygiène des personnes ;*
- *assurer les soins et les prélèvements sanguins et urinaires ;*
- *distribuer les traitements en cours et s'assurer de leur prise régulière ;*
- *gérer la pharmacie (péremption, commandes...) ;*
- *assurer les liaisons avec l'USMP et les services du centre hospitalier.*

Il a été déclaré aux contrôleurs que le Valium® était désormais distribué sous forme de gouttes à avaler sur place afin d'éviter d'éventuels trafics.

Les consultations se font soit à la demande du soignant, notamment à l'admission, soit à l'initiative de la personne retenue, qui doit en faire la demande à un policier ; elle est alors inscrite sur la liste du lendemain ; en cas d'urgence, le soignant essaie de la recevoir le jour même en complément de la liste des personnes déjà programmées. Durant les créneaux de consultation, un policier se tient à l'entrée de la zone des bureaux de l'OFII, de Forum Réfugiés et de l'UMCRA, d'où il contrôle les entrées et les sorties. Il exige que la porte de l'UMCRA reste ouverte afin d'assurer la sécurité du soignant ; sauf refus insistant de celui-ci, s'il estime que le patient est agité, il se tient devant l'entrée de la salle de consultation, voire à l'intérieur.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Les consultations médicales, les soins doivent se dérouler dans un local fermé, hors de la présence d'un agent de la PAF, sauf demande expresse du personnel soignant.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Ce mode opératoire est déjà respecté mais un rappel a néanmoins été réalisé* ».

Un protocole a été réalisé pour les cas de grève de la faim ; la personne est examinée par l'infirmier tous les jours et par le médecin avant le cinquième jour puis tous les cinq jours. Au moment de la visite du CGLPL, le dernier cas datait d'un mois ; il avait duré moins de cinq jours.

La prévention et la gestion des cas médicaux graves pouvant présenter un risque pour les personnes en contact avec le malade ne fait pas l'objet d'un protocole qui soit porté à la connaissance des différents intervenants.

RECO PRISE EN COMPTE 9

Il doit être établi un protocole sur la prévention et la gestion des cas médicaux graves pouvant présenter un risque pour les personnes en contact avec le malade.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Une réflexion avec l'UMCRA, l'ARS et la médecine de prévention est en cours pour adopter un protocole relatif aux maladies infectieuses ou contagieuses* ».

L'ensemble du personnel intervenant dans le CRA a reçu une formation d'une heure sur les précautions à prendre en cas de gale, réalisée par le médecin et un infirmier. Il a été signalé aux contrôleurs plusieurs cas de gale constatés depuis le début de l'année ; le patient avait reçu un traitement et ses effets avaient été désinfectés ou lavés à 60°.

En cas de besoin, en l'absence de médecin, il est fait appel au centre 15 qui contacte SOS Médecins ou les pompiers.

Les consultations extérieures sont réalisées au CH de Perpignan ; le dossier médical est remis à l'escorte, sous pli fermé ; à l'issue de la consultation, les documents sont rendus directement au patient ou, sous enveloppe, à l'escorte. Sauf en cas d'urgence déclarée par le médecin, les rendez-vous ne sont pas pris en priorité ; hors urgence, les délais d'obtention sont de l'ordre d'une semaine.

Les consultations dentaires se font au CH de Perpignan ; il a été signalé aux contrôleurs un état dentaire mauvais de nombreuses personnes retenues. Dans un premier temps, un traitement médicamenteux est proposé au patient ; si la gravité de la situation le justifie, un rendez-vous est demandé ; hors urgence, les délais sont de l'ordre d'un mois.

Toute prise de rendez-vous est précédée d'un contact avec Forum Réfugiés et l'OFII pour s'assurer que celui-ci aura lieu avant le départ éventuel de la personne. En cas d'impossibilité, le rendez-vous est maintenu mais il est indiqué à l'hôpital que la personne se présentera libre.

Un exemplaire des ordonnances est remis systématiquement à la personne retenue. A son départ, son dossier médical lui est remis si elle le demande ou si elle a fait l'objet d'un suivi médical. Si des soins sont nécessaires à la sortie, un courrier médical lui est remis.

La santé mentale est assurée en lien avec l'hôpital psychiatrique de Thuir, situé à 20 km. Après un entretien avec l'infirmier suivi au besoin d'une consultation médicale, la personne est envoyée aux urgences du CH de Perpignan, où elle est examinée par l'équipe psychiatrique détachée de l'hôpital de Thuir. Si cette équipe l'estime nécessaire, une hospitalisation est réalisée à Thuir.

Il a été déclaré aux contrôleurs que des personnes, envoyées aux urgences du CH en raison de leur état mental, parfois à la suite d'une tentative de suicide, étaient reconduites au CRA après que l'équipe des urgences eut établi un « *certificat de compatibilité avec la cellule d'isolement* » (« *apte à une mesure de mise en isolement* », « *pas de contre-indication à la mise en isolement* »).

RECOMMANDATION 16

Les termes utilisés dans les certificats médicaux, tels que « *certificat de compatibilité avec la cellule d'isolement* », « *apte à une mesure de mise en isolement* » ou « *état de santé compatible avec sa mise en détention* » sont à proscrire.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Lorsqu'un retenu est amené à l'hôpital psychiatrique et que le praticien considère qu'une hospitalisation n'est pas nécessaire, un certificat de compatibilité avec la mesure de rétention (et non d'isolement) est délivré* ».

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les certificats d'incompatibilité ou les signalements d'étrangers dont l'état de santé justifierait l'obtention d'un titre de séjour sont extrêmement rares.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST METHODIQUE ET RIGOREUX

Le greffe est composé de deux cellules :

- l'unité d'identification, qui comprend deux fonctionnaires et intervient pour la préparation de l'éloignement des personnes détenues, y compris leur identification, l'obtention du document transfrontière et la demande de routing ;
- la cellule de gestion des retenus, comprenant, aux côtés du chef de greffe, de son adjoint et d'un administratif, deux équipes de deux fonctionnaires travaillant en cycle "3T/2R/2T/3R"¹³ sur une journée couvrant 8h/19h06, qui assure le tenue des dossiers, la gestion et le suivi de la rétention (contact avec le JLD, la préfecture, les consulats), aide pour les entretiens administratifs, prépare les missions des escortes à destination de la cellule ordre et emploi (COE), notifie les droits d'asile.

Le greffe dispose de plusieurs grands tableaux muraux, réactualisés quotidiennement, sur lesquels figurent : la liste des personnes retenues, les échéances à venir, les transferts vers les juridictions et les consulats, la mention des personnes retenues «documentées» c'est-à-dire disposant de documents de voyage permettant de les éloigner du territoire.

Les familles, les femmes et, lorsque le centre est saturé, les hommes, interpellés par les services d'ordre du département sont envoyés dans d'autres CRA – notamment Toulouse (Haute-Garonne) ou Nîmes (Gard) – mais le suivi de leurs dossiers d'éloignement reste à la charge du greffe du CRA de Perpignan.

7.1.1 La tenue du dossier

La page de garde du « *dossier admission retenu* » comprend : le numéro du registre de rétention, le numéro de chambre, l'identité de la personne retenue et le numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas d'urgence, l'existence ou non de documents administratifs, les circonstances de l'arrivée au centre (date et heure, nom du chef d'escorte et service, sortie ou non de maison d'arrêt, préfecture d'origine), la prise en compte lors de l'admission et en cours de séjour de valeurs, bagages, médicaments, le départ définitif du centre (destination, date, moyen de transport).

Chaque pièce ou document concernant la personne retenue est rangé, au fur et à mesure de son arrivée, dans un dossier jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement ou la libération de l'intéressé. L'ensemble du dossier est scanné pour être archivé en version numérisée en centrale ; lorsque la mesure administrative est annulée par la juridiction administrative, la procédure est anonymisée ; le dossier papier, jusqu'alors conservé pendant trois ans, est quant à lui détruit au départ de l'étranger.

Les dossiers comportent : l'intégralité de la procédure antérieure au placement en CRA (interpellation, auditions, arrêtés du préfet et leur notification, remise du documents « vos droits » et de celui sur les associations d'aide aux retenus, notification de fin de retenue administrative ou de garde à vue), la notification des droits en matière d'asile, la demande de routing, les événements survenus au cours de la rétention, les convocations devant les juridictions et les décisions judiciaires et administratives rendues.

¹³ T = jour travaillé ; R = jour de repos

7.1.2 La tenue du registre de rétention

Ce registre est un document pré-imprimé de 100 feuillets, mentionnant pour chaque personne retenue : la date et l'heure d'arrivée au CRA et sa provenance, l'identité complète, la nature de la mesure d'éloignement, les modalités de notification des droits en rétention et des droits d'asile, la décision de maintien en rétention, sa notification et les recours, les prolongations prononcées par le JLD, leur notification, les appels et décisions de la cour, les audiences devant le tribunal administratif et les décisions, les demandes d'asile et le recours suite à décision de rejet, les présentations consulaires, la date et l'heure de la sortie du CRA et les motifs de sortie.

Ce registre, rempli à l'arrivée au centre de rétention, est signé par la personne retenue et par l'agent du greffe, puis complété au fur et à mesure du déroulement de la rétention.

Les différentes rubriques sont renseignées avec précision et sans retard.

Le registre est régulièrement contrôlé par le major, adjoint au chef de centre, le dernier visa datant de février 2019. En revanche il n'est contrôlé, et donc visé, ni du procureur de la République ni du JLD.

RECO PRISE EN COMPTE 10

Le procureur de la République doit contrôler le registre de rétention au moins une fois par an comme le prévoit le CESEDA¹⁴.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Le Procureur de la République adjoint près le Tribunal Judiciaire de Perpignan a contrôlé ce registre le 19 février 2020* ».

7.1.3 Les contacts avec les autorités consulaires

Le lendemain de l'arrivée au CRA, le greffe fait diligence pour les visas et laisser-passer ; les dossiers sont constitués pour envoi au consulat et demande de rendez-vous.

Pour vingt-et-un pays, les dossiers sont gérés par l'unité centrale d'identification (UCI) située à Paris. Les personnes retenues y sont conduites en avion par deux escorteurs depuis Perpignan.

Lorsque le dossier ne dépend pas de l'UCI, le greffe prend directement attache avec le consulat pour obtenir une date de rendez-vous. Ainsi, les personnes détenues sont emmenées à Montpellier (Hérault) pour l'Algérie et le Maroc, à Marseille pour le Cameroun, la Tunisie et l'Arménie.

Plus rarement, pour l'Albanie et la Palestine par exemple, les entretiens avec le consulat se font par téléphone dans un local isolé – la salle de visite ou la salle de visioconférence – hors présence policière.

Pour quelques pays, tels la Russie, le Pakistan, la République du Congo, l'Albanie et les Comores, l'examen de la situation de la personne retenue se fait exclusivement sur dossier.

En juin 2018, une nouvelle procédure a été mise en place pour les personnes de nationalité marocaine afin de limiter les présentations consulaires : lorsque la personne est dépourvue de tout document d'identité, le greffe saisit la direction générales des étrangers en France (DGEF), qui se met en contact avec le ministère de l'intérieur marocain pour un traitement sur dossier hors toute présentation ; de même, si la personne détient une copie de passeport biométrique

¹⁴ Article L.553-3 alinéa 1 du CESEDA

délivrée à l'étranger, l'examen se fait sur dossier sans présentation ; en revanche si la personne dispose d'un passeport biométrique délivré au Maroc, une présentation est organisée. Ainsi, de juin à décembre 2018, sur vingt-huit personnes de nationalité marocaine, seules deux ont fait l'objet d'une présentation consulaire ; entre janvier et début juin 2019, deux personnes marocaines sur vingt-quatre ont été présentées au consulat.

Le nombre de saisines consulaires aux fins d'identification – pour les personnes retenues dépourvues de papiers, hors procédure Dublin et exceptés les marocains à compter de juin 2018 – s'est élevé à 210 pour l'année 2018 et à 66 entre le 1^{er} janvier et le 4 juin 2019.

Durant cette dernière période, vingt-neuf présentations consulaires ont été organisées, la grande majorité à Montpellier (consulat d'Algérie et du Maroc, mais aussi à Marseille (consulat de Tunisie pour cinq personnes), à Paris (deux personnes originaires d'Afrique noire) et à Toulouse (une personne pour le consulat du Portugal).

En l'absence de toute visite des consulats sur place, chaque présentation nécessite un transport en voiture avec trois escorteurs ou en avion avec deux escorteurs.

7.2 LES AUDIENCES DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION SE TIENNENT AU TRIBUNAL DE PERPIGNAN, SANS REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION ET SANS QUE LA CONFIDENTIALITE DE L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT NE SOIT ASSUREE

La saisine du JLD portant demande de prolongation de la rétention est préparée par la préfecture avec copie de toutes les pièces utiles dont la délégation de signature. Ces documents sont adressés par mail sécurisé au greffe du CRA, qui y ajoute copies de la procédure de police initiale, de la notification des droits d'asile et du registre de rétention, et la demande de *routing* d'éloignement. L'entier dossier est scanné et envoyé par le greffe au service du JLD dans la matinée précédant l'audience. La convocation adressée en retour au CRA est remise à la personne concernée par le greffe *via* un avis d'audience rédigé dans une langue comprise de l'intéressé.

Comme en 2010, les audiences du JLD se tiennent au TGI de Perpignan. Trois magistrats se répartissent l'ensemble du contentieux afférant à cette fonction. Les audiences, au cours desquelles sont examinées – depuis la réforme issue de la loi du 7 mars 2016 – tant les demandes de prolongation de la rétention que celles portant sur la validité du placement en rétention, se tiennent tous les jours de la semaine, non plus dans le bureau du juge comme en 2010, mais dans une petite salle d'audience.

Le 5 juin, les contrôleurs ont accompagné trois hommes convoqués pour comparaître devant le JLD. Après avoir été appelés et pris en charge par un fonctionnaire jusqu'au poste de police, ces personnes sont menottées et conduites dans un fourgon dans lequel prennent également place quatre policiers en sus du chauffeur. Après une quinzaine de minutes de route, le fourgon pénètre dans l'enceinte du tribunal par un accès réservé puis les personnes retenues sont acheminées, toujours menottées mais à l'écart du public, vers une salle d'attente contiguë à la salle d'audience. C'est dans cette pièce, en présence notamment des escortes, que l'avocat désigné – lequel a pris connaissance du dossier au greffe du JLD – rencontre avant l'audience les personnes retenues avec si besoin l'assistance d'un interprète. L'absence de salle spécifique permettant d'assurer la confidentialité des entretiens avec l'avocat est déplorée par les JLD, qui ont indiqué avoir signalé cette difficulté sans qu'une solution n'ait été trouvée à ce jour.

RECOMMANDATION 17

Les avocats appelés à intervenir devant le JLD dans le cadre du contentieux de la rétention administrative doivent disposer au sein du tribunal d'un local dans lequel ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec chaque personne retenue.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Le Tribunal Judiciaire de Perpignan a été rendu destinataire du rapport provisoire du CGLPL* ».

Les dossiers sont évoqués l'un après l'autre, les personnes étant démenottées avant d'entrer dans la salle d'audience, accompagnées par un policier et assistées de l'avocat. Le JLD vérifie l'identité de la personne et s'assure de sa maîtrise de la langue française si un interprète n'a pas été convoqué, lui rappelle la procédure et ses droits et demande à l'avocat s'il entend soulever des nullités ; il donne ensuite la parole à la personne retenue afin qu'elle formule ses observations et éventuels souhaits, puis à l'avocat pour sa plaidoirie et à nouveau à la personne retenue, qui s'exprime donc en dernier. Depuis le début du mois de juin 2019, les réservistes qui représentaient jusqu'alors le préfet devant le JLD pour exposer le point de vue de l'administration ne sont plus présents à l'audience, limitant de ce fait le caractère contradictoire de celle-ci. Après un temps de délibéré pendant lequel la personne retenue, l'avocat et le policier sont invités à quitter la salle d'audience, le juge prononce sa décision dont il énonce tous les motifs puis explique les délais et voies de recours, rappelant que celui-ci doit être motivé et que la personne retenue peut solliciter pour ce faire l'aide de l'association juridique du CRA. La décision est signée par la personne retenue et copie lui en est remise ainsi qu'à son avocat. Lors de cette audience, les contrôleurs ont été sensibles à l'écoute du magistrat ainsi qu'à la considération portée aux personnes retenues.

Lorsque le JLD prononce la levée de la mesure – situation qui ne s'est pas produite le 5 juin, toutes les décisions ayant prolongé la rétention –, l'étranger est reconduit au CRA en raison de l'appel suspensif que le parquet peut interjeter dans le délai légal de 6 heures ; en l'absence d'un tel appel, il est remis en liberté.

Les permanents de l'association Forum Réfugiés ne se rendent plus à l'audience comme le faisait l'ancienne équipe, indiquant ne plus disposer du temps nécessaire pour le faire et estimant leur présence comme mal vécue par les avocats. En revanche, jusqu'en mars-avril 2019, l'association établissait une requête, laquelle était adressée par télécopie au JLD avant l'audience. Toutefois, constatant que les moyens évoqués n'étaient pas repris par les avocats et qu'ils n'étaient pas examinés par les juges aux motifs qu'ils n'émanaient pas des personnes retenues elles-mêmes, l'association a changé sa pratique à la suite d'un échange avec le magistrat responsable du service du JLD et le représentant de l'ordre des avocats : désormais, l'association écrit une requête, destinée non plus au juge mais à l'avocat, qu'elle confie à la personne retenue afin que celle-ci la remette à l'avocat. Depuis lors, selon les permanents de l'association, les avocats s'approprient davantage les moyens soulevés par Forum Réfugiés.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec l'avocat de permanence présent à l'audience le 5 juin.

Dix à quinze avocats du barreau – qui compte plus de 300 membres, tous volontaires mais sans formation spécifique dispensée par le barreau – suivent le contentieux de la rétention administrative et assurent la permanence. Lorsque plus de quatre personnes sont convoquées pour une même audience, il est fait appel à un second avocat. Lorsque les avocats sont choisis, situation présentée comme rare, ils se chargent également de la procédure administrative

(recours devant le tribunal administratif, demande d'asile). Lorsqu'ils sont destinataires de conclusions ou observations présentées par l'association juridique du CRA, les avocats de permanence en apprécient la pertinence et les reprennent ou non à leur compte ; ils assistent également les personnes retenues pour lesquelles des requêtes en mainlevées de la mesure sont présentées avec l'assistance de l'association juridique.

L'examen des statistiques fournis par la juridiction démontre une forte hausse de l'activité du JLD au cours des six années : 959 saisines en 2018 contre 418 en 2013 avec une augmentation de 161 % entre 2016 et 2017 et de 105 % entre 2017 et 2018.

Les éléments chiffrés recueillis au greffe du CRA concernant les requêtes de la préfecture pour la période du 1^{er} janvier au 5 juin 2019 mentionnent :

- 233 saisines JLD en première présentation ayant conduit à 198 décisions de maintien, 6 assignations à résidence et 29 libérations ; 74 appels ont été interjetés par les personnes retenues et 4 par le parquet ;
- 96 saisines en seconde présentation (à 30 jours) ayant donné lieu à 83 prolongations et 13 libérations ; sur 29 appels interjetés par les personnes retenues, la cour a prononcé 25 décisions de confirmation du maintien de la mesure et 3 décisions d'infirmerie (libération), un dossier n'ayant pas été instruit ;
- 12 saisines en prolongation exceptionnelle pour nouvelle période de 15 jours (JLD 3), ayant conduit à 6 prolongations et 6 libérations ; 2 appels formés par les personnes retenues ont été suivis d'une décision de confirmation du maintien de la rétention ;
- 3 saisines en prolongation pour une ultime période de 15 jours (JLD 4), ayant donné lieu à 1 prolongation et 2 libérations ; aucun appel n'a été interjeté.

7.3 LES RECOURS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS SONT LE PLUS SOUVENT EXERCES AVEC L'ASSISTANCE DE L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES, LA GESTION DES AUDIENCES ETANT ASSUREE PAR LE GREFFE DU CRA

Les recours tant judiciaires (appels de décisions du JLD) qu'administratifs sont examinés par des juridictions (cour d'appel, tribunal administratif) siégeant à Montpellier, soit à environ 150 km du CRA de Perpignan.

Il a été signalé aux contrôleurs un projet de réalisation d'une salle d'audience à proximité immédiate du CRA, budgétisé et présenté par le préfet au début de l'année 2019, mais qui n'aurait pas donné de suite de la part du ministère de la justice malgré un avis favorable du procureur général.

Afin de diminuer les difficultés liées aux transports vers Montpellier, notamment en termes de ressources humaines, les responsables du CRA ont souhaité développer la visioconférence et ont présenté à cette fin un projet d'aménagement d'une nouvelle salle réservée à la visio-conférence. Ce projet a toutefois été refusé tant par le TGI et la cour d'appel que par les juridictions administratives (tribunal administratif et cour administrative d'appel).

7.3.1 Les recours devant la cour d'appel

Comme le rappelle le JLD à l'audience, le recours contre les décisions du JLD doit être motivé, effectué dans un délai de 24 heures et adressé directement à la cour par l'appelant. Ainsi, lorsque

la personne retenue entend faire appel, le greffe lui remet un formulaire à remplir et l'invite à solliciter l'association Forum Réfugiés pour l'aider à formaliser son recours.

Après les audiences, les permanents de l'association juridique rencontrent les retenus maintenus au centre pour faire un point avec elles et apprécier l'opportunité de faire appel. Pour cela ils se font remettre copie de l'ordonnance. Selon ces permanents, les demandes pour faire appel sont nombreuses ; toutefois, l'une des principales difficultés rencontrées pour interjeter utilement appel tient au fait que les avocats de Perpignan déposent peu de conclusions de nullité et que les vices de procédure ne peuvent pas être soulevés en appel si elles ne l'ont pas été devant le JLD. Il reste que 29,36 % des décisions des JLD sont frappées d'appel par les personnes retenues, la majeure partie des décisions de maintien de la rétention étant confirmée par la cour d'appel ; en 2018, 74 libérations ont été prononcées sur 400 recours, soit 18,50 % ; depuis le 1^{er} janvier 2019, 9 libérations ont été prononcées sur 96 recours (soit 9,73 %).

Selon les permanents de Forum Réfugiés, les avocats près la cour d'appel de Montpellier mènent un véritable entretien avec les personnes retenues avant l'audience et n'hésitent pas à prendre attache avec l'association pour faire le point sur la procédure et les difficultés que cette association a pu relever. Certains de ces avocats acceptent en outre que les personnes retenues les contactent téléphoniquement pour préparer l'audience depuis le bureau des permanents de Forum Réfugiés.

Les convocations devant la cour sont notifiées aux personnes retenues par le greffe du CRA selon les mêmes modalités que pour l'audience devant le JLD (avis d'audience dans une langue comprise par l'intéressé). Les appels, lorsqu'ils émanent du parquet, sont mentionnés sur le registre de rétention ; dans tous les cas, la date de l'audience devant la cour et la décision rendue sont également inscrites sur ce registre.

7.3.2 Les recours devant le tribunal administratif

Le juge administratif reste seul compétent pour connaître la légalité des décisions d'éloignement. Le délai pour la recevabilité du recours au tribunal administratif (TA) est de 48 heures après la notification de la mesure d'éloignement.

Les recours devant le TA sont faits soit par l'avocat de la personne retenue quand elle en a choisi un, soit par l'association Forum Réfugiés si la personne le demande à l'occasion de son entretien d'arrivée ; il a toutefois été indiqué que les demandes de recours auprès du TA étaient relativement rares, beaucoup de personnes étant en simple transit sans intention de rester sur le territoire français. Les recours sont envoyés directement au TA sans passage par le greffe du CRA, qui n'a, ce faisant, pas connaissance du contenu de la demande. En dépit de la brièveté des délais, il n'est pas signalé de difficulté pour l'exercice de ces recours, le délai étant suspendu le dimanche et les permanents de Forum Réfugiés étant présents le samedi comme les jours fériés suivant un week-end.

Le greffe est informé de l'existence d'un recours soit par la préfecture, soit par la réception de la convocation pour l'audience qu'il notifie à la personne concernée. L'avis d'audience portant accusé de réception de la requête renseigne le requérant sur la possibilité de demander la désignation d'un avocat d'office au plus tard avant le début de l'audience, de solliciter la désignation d'un interprète, de déposer les mémoires et pièces de manière dématérialisée sur le site « Télécours citoyen » (dont l'adresse est communiquée) et d'y suivre l'évolution de la procédure. La notification de cet avis d'audience, laquelle précise si un avocat et un interprète sont demandés, est retourné par le greffe au TA après signature de l'intéressé.

La date de convocation devant le TA et la décision prise par cette juridiction sont portées par le greffe sur le registre de rétention. Le greffe n'est cependant destinataire que du dispositif, la décision complète, comportant les moyens développés par le demandeur et les motifs du juge, est quant à elle adressée à la préfecture.

En 2018, 121 recours ont été interjetés devant le TA, qui a prononcé 27 libérations (soit 22,31 %). Durant la période du 1^{er} janvier au 6 juin 2019 inclus, vingt-deux recours ont été adressés au TA ; dix-huit ont donné lieu à décision de rejet et quatre ont ordonné la libération.

7.3.3 Les appels devant la cour administrative d'appel

L'appel devant la cour administrative d'appel (CAA) n'est pas suspensif. De ce fait, le greffe ne voit jamais arriver de convocation devant cette juridiction dont les délais sont bien supérieurs à ceux de la rétention.

L'assistance d'un avocat devant la CAA étant obligatoire, le rôle de Forum Réfugiés en cas d'appel est limité à la demande d'aide juridictionnelle et à celle de désignation d'un avocat.

7.4 LA DEMANDE D'ASILE, BIEN PROTOCOLISEE, EST TRAITEE AVEC CELERITE, AVEC L'ASSISTANCE D'UN INTERPRETE MAIS DANS DES CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE INSUFFISANTES

A son arrivée au CRA, le greffe notifie à la personne retenue ses droits en matière de demande d'asile¹⁵ et notamment le fait que cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée dans un délai de cinq jours de la notification.

Ce droit est rappelé lors du premier entretien avec Forum Réfugiés. Les permanents de l'association ont toutefois précisé n'évoquer en détail ce droit d'asile qu'au cas par cas, selon l'histoire et l'origine de la personne retenue et lui conseiller, lorsqu'elle confirme vouloir solliciter le statut de réfugié, d'attendre le passage devant le JLD afin de pouvoir effectuer cette demande à l'extérieur du CRA, la procédure étant alors plus facile. Dans tous les cas les permanents de Forum Réfugiés font toutes les démarches possibles pour récupérer les pièces utiles à la demande. A cette fin ils peuvent exploiter les téléphones portables des personnes retenues pour récupérer les contacts nécessaires, possibilité qui leur a été donnée par la PAF à la fin de l'année 2018 ; le téléphone leur est apporté par un policier ; l'extraction des informations se fait en présence de la personne retenue, le policier restant dans le bureau mais à distance, ce qui garantit la confidentialité de cette opération ; les coordonnées mail de l'association sont données aux personnes extérieures pour l'envoi des documents.

La demande d'asile peut être formée, soit par l'avocat du retenu directement, soit par le retenu qui informe le greffe de son souhait *via* un document intitulé « *déclaration d'intention* », laquelle ne comporte pas les raisons de la demande mais précise en revanche le besoin ou non d'un interprète. Ce document est, dans la très grande majorité des cas, adressé par télécopie au greffe du CRA par Forum Réfugiés. A réception, le greffe fait une recherche EURODAC (fichier répertoriant toutes les demandes d'asile déposées en Europe, en Norvège, en Suisse, au Lichtenstein et en Islande, et les personnes ayant franchi illégalement une frontière extérieure à l'Europe) ; en cas de résultat positif, la procédure dite « Dublin » est engagée¹⁶ ; sinon, le greffe remet à l'intéressé une brochure, éditée en plusieurs langues, expliquant les raisons de la prise

¹⁵ Cf. *supra* chap. 4.1

¹⁶ Le règlement « Dublin » du 26 juin 2013 n°604/2013 fixe les règles pour déterminer quel Etat sera responsable de la demande d'asile.

d'empreintes et le déroulement de la procédure ainsi qu'un dossier de demande d'asile accompagné d'une notice explicative. Ce dossier est rempli par la personne retenue avec l'aide parfois de son avocat mais le plus souvent de Forum Réfugiés, puis est renvoyé au greffe. Ce retour s'effectue normalement sous pli fermé mais, selon les permanents de Forum Réfugiés, à défaut d'enveloppe accompagnant le dossier, celui-ci est remis en l'état au greffe ; toutefois, le récit fait par le retenu – qui revêt une importance essentielle – est imprimé sur l'ordinateur de l'association, plié et agrafé à l'intérieur dudit dossier pour en garantir la confidentialité.

Le greffe ajoute à la demande la copie de la notification des droits d'asile et du registre de rétention, adresse le tout à la préfecture pour envoi à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis attend la convocation à l'entretien pour la notifier au demandeur.

RECOMMANDATION 18

Les dossiers doivent être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé conformément aux dispositions du CESEDA¹⁷. A cet effet, le greffe pourrait leur remettre une enveloppe en même temps que le dossier.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Il faut relever que ce cas de figure ne concerne que les dossiers transmis avec l'aide de Forum des Réfugiés. Un rappel a été adressé aux permanents de cette association* ».

Tous les entretiens, qui interviennent environ une semaine après la demande, se font par visioconférence dans une salle prévue à cet effet, située non loin des bureaux de l'OFII et de Forum Réfugiés mais séparés d'eux par une porte. L'interprète, quand il est nécessaire, est présent aux côtés de l'officier de l'OFPRA. La personne est seule dans la salle, un policier se tenant à l'extérieur dans le couloir. Les permanents de Forum Réfugiés peuvent, à leur demande, être présents à l'entretien afin d'assurer un soutien psychologique mais sans pouvoir intervenir, situation décrite comme peu fréquente (environ un cas sur dix). Les contrôleurs ont pu constater – l'un se tenant dans la salle et l'autre à l'extérieur – la mauvaise isolation phonique de cette salle de visioconférence, les propos tenus étant entendus sans difficulté par la personne située de l'autre côté de la porte.

RECOMMANDATION 19

L'isolation phonique de la salle de visioconférence doit être améliorée afin d'assurer la parfaite confidentialité de l'entretien de la personne retenue avec l'officier de l'OFPRA se tenant dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Cette salle dédiée, située dans un couloir à accès réservé, sans flux de personne, assure toutes les garanties de confidentialité requises* ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, la réponse du CRA n'étant pas conforme à leurs constats sur place.

La décision de l'OFPRA (rejet ou acceptation) est envoyée au greffe par mail dans la journée de l'entretien ou au plus tard le lendemain. Cette décision est adressée par l'OFPRA sous pli fermé au demandeur du droit d'asile, par l'intermédiaire du greffe, qui en assure la notification à l'intéressé avec l'assistance d'un interprète si nécessaire. La notification, une fois signée, est retournée par le greffe à l'OFPRA.

¹⁷ Article R.556-2 du CESEDA

Toute la procédure ci-dessus décrite ainsi que les recours à la suite d'un rejet de l'asile sont mentionnés sur le registre de rétention.

En 2018, vingt-quatre demandes d'asile ont été formulées ; toutes ont été rejetées.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, dix-sept demandes ont été déposées, un asile a été accordé.

Le traitement du recours contre la décision de l'OFPRA relève de la cour nationale du droit d'asile (CNDA). L'association Forum Réfugiés peut aider la personne retenue pour la rédaction de sa requête, qui doit exposer l'objet de la demande et les arguments en fait et en droit invoqués pour contester la décision de l'OFPRA. Une demande d'aide juridictionnelle provisoire est systématiquement présentée dans le recours formé avec l'aide de Forum Réfugiés.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES SONT POUR L'ESSENTIEL DISPENSEES PAR LES PERMANENTS DE L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES, TRES INVESTIS DANS LEUR MISSION

7.5.1 L'association Forum Réfugiés

Les prestations d'information et d'assistance juridique des étrangers maintenus dans les CRA pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, prévues au CESEDA¹⁸, sont confiées depuis avril 2014 à l'association Forum Réfugiés, qui a succédé à la Cimade présente lors du contrôle de 2010.

Deux permanents de cette association interviennent à temps plein au CRA de Perpignan. Conformément au marché public de services passé en 2016 avec la direction générale des étrangers en France, ces permanents sont présents sur le site tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche, de 9h à 17h du lundi au vendredi et de 9h à 13h30 le samedi ; une personne est également présente les jours fériés suivant ou précédant un week-end. L'un des permanents parle anglais et l'autre anglais, espagnol et arabe.

Ils occupent un grand bureau, situé dans le bâtiment accueillant l'OFII et l'infirmerie, qui comporte deux postes de travail dotés d'ordinateurs, d'une imprimante, d'une photocopieuse et d'un téléphone avec accès à l'international (matériel appartenant à l'association). Les personnes retenues peuvent se rendre spontanément à l'association, la porte d'accès étant toutefois contrôlée par le poste de police (la sonnerie de la porte d'accès au bâtiment aboutit au poste et un policier appelle l'association afin qu'un permanent aille ouvrir). Les conditions de confidentialité sont respectées.

A son arrivée, la personne retenue rencontre systématiquement un permanent ; lors de cet entretien, rarement refusé par les arrivants, qui se déroule dans le bureau de l'association avec si besoin l'assistance par téléphone d'un interprète d'ISM, le permanent se présente, explique le rôle de l'association (l'accompagnement juridique des personnes retenues dans leurs recours devant le JLD, la cour d'appel, le TA), le motif du placement en rétention et le déroulement de la procédure engagée. L'association a établi, sous forme de schéma, un récapitulatif de cette procédure en français et en anglais. Un point est fait sur la situation personnelle et familiale de la personne retenue, sur les circonstances de sa venue en France et de son interpellation, sur les démarches administratives effectuées. Selon les permanents rencontrés, l'entretien révèle très souvent une totale incompréhension par les étrangers du cadre procédural et des droits qui y sont attachés, même s'ils sont en possession de tous les arrêtés et des divers procès-verbaux de notifications des voies de recours et des droits, ces documents n'étant pas traduits dans une

¹⁸ Article R. 553-14 du CESEDA pris en application de l'article L. 553-6 du même code

langue comprise d'eux (sauf pour les « dublinés ») ; selon certaines personnes retenues, les interprètes se limitent à leur demander de signer les papiers sans leur en expliquer le contenu.

Tous les matins ces permanents sont destinataires d'une fiche récapitulant les entrants ainsi que les mouvements et événements du jour (tels que les présentations au TA ou devant le JLD, les départs prévus, les libérations ou éloignements organisés).

Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, les permanents de Forum Réfugiés entretiennent de bonnes relations avec le greffe du CRA et celui des juridictions tant judiciaires qu'administratives, ainsi que des contacts étroits et de confiance avec l'OFII.

7.5.2 Les avocats

Une permanence est assurée par les barreaux de Perpignan et de Montpellier pour assurer la défense des étrangers aux audiences tant judiciaires (JLD et cour d'appel) qu'administratives (TA). Toutefois ces listes de permanences ne sont pas connues des permanents de Forum Réfugiés. Ces derniers indiquent cependant entretenir d'excellentes relations avec les avocats du barreau de Montpellier, avec lesquels ils sont régulièrement en contact dans le cadre des procédures d'appel sur les décisions du JLD¹⁹. En revanche les relations sont, selon eux, plus difficiles avec les avocats du barreau de Perpignan ; l'association Forum Réfugiés précise avoir proposé de dispenser des formations sur le droit des étrangers à destination des avocats, proposition qui a été refusée par le barreau de Perpignan.

Les avocats spécialistes du contentieux des étrangers ne sont jamais présents dans le centre mais ceux de Montpellier peuvent être contactés par téléphone depuis le bureau de Forum Réfugiés²⁰.

Les tableaux de l'ordre des avocats des barreaux de Perpignan et de Montpellier ne sont pas affichés dans la zone de rétention ; il n'est pas davantage mis à disposition des personnes retenues de listes des avocats spécialisés en droit des étrangers compétents pour les juridictions de Perpignan et de Montpellier.

RECOMMANDATION 20

Il convient d'afficher dans les locaux de rétention le tableau de l'ordre des avocats des barreaux de Perpignan et de Montpellier et d'examiner avec ces barreaux l'opportunité de fournir une liste des avocats spécialisés en droit des étrangers.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « Une demande a été transmise aux barreaux concernés ».

¹⁹ Cf. *supra* chap. 7.3.1

²⁰ Cf. *supra* chap. 7.3.1

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE EST REALISEE PAR L'OFII

Toute prévision de déplacement est signalée oralement à la personne concernée la veille par l'OFII. En dehors des créneaux d'ouverture de l'OFII, l'information est assurée par le greffe.

Si la personne présente un risque de réaction violente, l'information lui est donnée au dernier moment ; il a été déclaré aux contrôleurs que cela arrivait très rarement.

Aucune prévision de déplacement n'est affichée : « *Ils arrachent tout* ».

8.2 LES ESCORTES SONT SYSTEMATIQUEMENT REALISEES SOUS MENOTTES

Les escortes sont réalisées par les fonctionnaires du CRA, qu'il s'agisse de transports pour des audiences ou pour des transferts.

Les personnes sont systématiquement menottées, rendant le transport particulièrement inconfortable, alors même que le nombre de policiers – en sus du chauffeur – est toujours supérieur à celui des personnes transportées.

RECOMMANDATION 21

Le menottage des personnes lors des escortes ne doit pas être une règle systématique mais doit être une décision individuelle et dûment motivée par les risques effectifs.

Dans la réponse du CRA, il est indiqué : « *Ce menottage ne revêt en rien un caractère systématique mais est décidé en fonction de la personnalité et du comportement de la personne retenue* ».

Le CRA dispose d'équipements permettant de menotter les mains devant en les fixant sur une ceinture.

L'escorte utilise un véhicule de service pour les déplacements sur des courtes distances ; pour les grandes distances, un véhicule de type « Espace » est loué.

8.3 L'ELOIGNEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS

Les mesures d'éloignement sont réalisées par des agents du CRA qui ont été spécifiquement formés à ces procédures. En cas de besoin, il est fait appel aux unités locales d'éloignement de la PAF.

Au cours de l'année 2018, 275 personnes ont été éloignées, correspondant à 37,46 % de la population retenue : 130 ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), 92, d'un arrêté préfectoral de réadmission (APREAD) selon les directives « Schengen » et 53 d'un APREAD selon les directives « Dublin ».

Depuis le 1^{er} janvier 2019, au moment de la visite du CGLPL, 137 personnes avaient été éloignées, correspondant à 60,08 % de la population retenue : 74 par OQTF, 27 par APREAD « Schengen » et 36 par APREAD « Dublin ».

9. CONCLUSION

Les contrôleurs ont constaté une dégradation générale de la gestion des personnes retenues depuis la visite précédente.

Le centre est géré comme si les personnes retenues étaient des délinquants dangereux. Il n'est pas tenu compte du fait qu'ils peuvent être amenés à rester pendant une période pouvant atteindre trois mois.

Les personnes retenues sont abandonnées à elles-mêmes, sous une surveillance presque exclusivement vidéo hors de la présence effective de policiers, sans occupation autonome possible. Elles s'ennuient, tournent en rond, se battent. Les rondes réalisées régulièrement dans la zone de rétention se font impérativement à deux avec gilet pare-balles. Le menottage est systématique pour toute escorte hors du centre.

La priorité affichée du centre est d'éviter tout risque d'évasion.

La gestion des chambres est totalement livrée à leur bon vouloir, entraînant des sur occupations avec matelas au sol. L'ameublement est pauvre, abîmé voire inexistant, l'installation des douches et WC ne garantit pas le respect de l'intimité. Aux constats des contrôleurs sur le mauvais état des équipements, il leur a été répondu que les personnes retenues cassaient tout et que le budget ne permettait pas d'y remédier.

Les intervenants fournissent un service de qualité, tant médical que juridique ou d'accompagnement ; très présents et attentionnés, ils ne sont pas toujours informés des événements tels qu'une intervention médicale ou une libération. Tout entretien avec une personne retenue est soumis à une demande préalable de rendez-vous gérée par la police ; il est ensuite conduit avec un policier présent derrière la porte entrouverte.

ANNEXE : LISTE DES SIGLES EMPLOYES

AHO	: (pôle) « Abdo – Hémato – Oncologie »
CGLPL	: contrôle(ur) général des lieux de privation de liberté
CESEDA	: code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CH	: centre hospitalier
CNDA	: cour nationale du droit d'asile
COE	: cellule d'ordre et d'emploi
CRA	: centre de rétention administrative
DGEF	: direction générale des étrangers en France
ISM	: inter service migrant
JLD	: juge des libertés et de la détention
OFII	: office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	: office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	: obligation de quitter le territoire français
PAF	: police aux frontières
PASS	: permanence d'accès aux soins de santé
TA	: tribunal administratif
TGI	: tribunal de grande instance
UCI	: unité centrale d'identification
UMCRA	: unité médicale du centre de rétention administrative
USMP	: unité sanitaire en milieu pénitentiaire

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr